1954

Georges PICCA

ŒUVRE DE LA VISITE DES DÉTENUS DANS LES PRISONS

NOTES SOMMAIRES

sur

LE DROIT PÉNAL, LA PROCÉDURE CRIMINELLE ET L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

A L'USAGE DES VISITEURS ET VISITEUSES DES PRISONS

1954

—

5, rue du Pré-aux-Clercs
PARIS VII[e]

CETTE BROCHURE IMPRIMÉE PAR L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE LA MAISON CENTRALE DE MELUN, GRACE A LA BIENVEILLANTE AUTORISATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LAQUELLE NOUS ADRESSONS NOS REMERCIEMENTS, N'ENGAGE QUE LA SEULE RESPONSABILITÉ DE SON AUTEUR.

Cette brochure n'est pas mise en vente. Néanmoins nous serons reconnaissants à ceux qui voudront bien nous aider à couvrir les frais d'impression et d'envoi qui se montent à 100 fr par exemplaire. Compte de Chèques postaux : 5468-99, ŒUVRE DE LA VISITE DES DÉTENUS DANS LES PRISONS, 5, rue du Pré-aux-Clercs, Paris.

1674-2
F 7 B13

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

NOTES SOMMAIRES

sur

LE DROIT PÉNAL, LA PROCÉDURE CRIMINELLE ET L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

A L'USAGE DES VISITEURS ET VISITEUSES DES PRISONS

●

SOMMAIRE

Pages

AVERTISSEMENT 7

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PÉNAL

I. — LES INFRACTIONS 9

II. — LES PEINES 10

1° Peines principales 10

2° Peines complémentaires et accessoires — Relégation et Interdiction de séjour 11

3° Peines privatives de droits et peines pécuniaires 13

4° Mesure de la peine 13

5° Récidive — Casier judiciaire 13

6° Effet des peines correctionnelles et criminelles sur la situation militaire des condamnés 15

III. — CAUSES DE SUSPENSION ET D'EXTINCTION DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS 15

1° Suspension des peines 15

A) *Sursis à l'exécution de la peine* 15

B) *Libération conditionnelle* 16

2° Extinction des peines 21

A) *Prescription de la peine* 21

B) *La grâce* 22

3° Effacement des condamnations 22

A) *Amnistie* 22

B) *Réhabilitation* 23

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE CRIMINELLE

I. — RECHERCHE, CONSTATATION DES DÉLITS ET DES CRIMES — POURSUITE 25

Pages

1° La police judiciaire 25
2° L'action publique 25
A) *Organisation* 26
B) *Mise en mouvement et exercice de l'action publique* . . 26
3° L'action civile 27
II. — Organisation judiciaire 27
1° Organisation générale 27
2° Compétence 28
3° Organisation des différentes juridictions de jugement . . . 28
III. — L'instruction préparatoire. 29
1° Les actes d'instruction 30
2° Les garanties de l'inculpé et de la partie civile 30
3° La détention préventive — La liberté provisoire 31
4° Clôture de l'instruction 32
5° La procédure de flagrant délit 33
IV. — L'Instruction définitive et le jugement 33
1° Procédure devant les Tribunaux de simple police et les Tribunaux correctionnels 33
2° Procédure devant la Cour d'Assises. 34
A) *Avant l'audience* 34
B) *A l'audience* 35
C) *Délibération* 35
D) *Lecture publique de l'arrêt* 36
V. — Les voies de recours 36
1° L'appel 37
2° L'opposition au jugement par défaut — Jugement du contumax 38
3° Pourvoi en Cassation 38
4° Pourvoi en Révision. 39
VI. — Les suites du jugement 40
1° Frais de justice 40
2° Exécution forcée des jugements 40
A) *Imputation de la détention préventive*. 40
B) *Contrainte par corps* 41

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

I. — Organisation d'ensemble de l'administration pénitentiaire. . 43
1° Administration centrale. 43

Pages

2° Circonscriptions pénitentiaires 44
3° Personnel des établissements pénitentiaires 44
II. — Les établissements pénitentiaires 45
1° Maisons d'Arrêt 45
2° Etablissements de longues peines 46
A) *Maisons Centrales de type ancien* 47
B) *Etablissements de rééducation* 47
C) *Etablissements pour relégués* 49
D) *Pénitencier agricole de Casabianda (Corse)* 50
E) *Etablissements médicaux* 51
III. — Régime intérieur des établissements 51
A) *Travail* 51
B) *Pécule* 52
C) *Discipline* 52
V. — Les Comités d'assistance aux libérés 54

ANNEXE I

Note sur les conditions dans lesquelles les condamnés accomplissent leurs obligations militaires et peuvent contracter un engagement ou un rengagement dans l'armée . 57
Chapitre premier : Accomplissement des obligations militaires . 57
Chapitre II : Engagement et rengagement dans les Corps et Unités autres de la Légion étrangère 59
Chapitre III : Engagements à la Légion étrangère 61

ANNEXE II

Pièces a produire pour une demande en réhabilitation 63

ANNEXE III

Interdiction de séjour 64
Liste générale des localités et circonscriptions territoriales interdites 64

AVERTISSEMENT

Les présentes notes sont uniquement destinées à donner aux visiteurs et visiteuses des prisons, sur les questions de droit pénal, de procédure criminelle et d'organisation pénitentiaire, des notions suffisantes pour comprendre ce que peuvent leur dire les détenus sur leur situation pénale (condamnations et leurs conséquences, demandes de suspension de peine, etc.). C'est pourquoi certaines questions ont reçu un développement plus important, parce que se posant plus souvent aux visiteurs et visiteuses. Ces notes ne visent que les délinquants adultes de droit commun, à l'exclusion des mineurs, des condamnés politiques et des condamnés des cours de justice.

Elles ont un but d'information strictement personnel et sont volontairement incomplètes afin que, à aucun prix, elles ne puissent être utilisées pour donner à un détenu une « consultation juridique ». Tant que le détenu n'est pas condamné définitif, il doit s'adresser à son avocat seul qualifié pour le conseiller. A partir du moment où il est condamné, il doit s'adresser au chef d'établissement. Ces notes permettront pourtant d'éclairer parfois le détenu condamné définitif sur l'opportunité ou le peu de chances de succès de telle requête qu'il serait tenté d'adresser et qui ne lui réserverait que des déceptions.

Nous nous sommes très largement et presque uniquement inspirés pour la rédaction de ces notes du Précis de Droit Criminel *du professeur* Donnedieu de Vabres *(Collection Petits Précis Dalloz, Librairie Dalloz, Paris) et de l'ouvrage de* M. Voulet, *sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, intitulé* Les Prisons *(Collection « Que sais-je », Presses Universitaires de France, Paris).*

PREMIÈRE PARTIE

DROIT PENAL

I. — LES INFRACTIONS

Les *infractions de droit commun* peuvent se classer suivant différents critères, selon que l'on considère leur aspect moral (intentionnel, par imprudence...), matériel (commission, omission) ou légal. C'est à ce point de vue seulement que nous les définirons.

Contravention: Infraction qui est soumise au Tribunal de simple police.

Délit: Infraction qui est soumise au Tribunal correctionnel.

Crime: Infraction qui est soumise à la Cour d'assises.

Toutefois, par la « correctionnalisation judiciaire », une infraction qui offre certains des éléments caractéristiques d'un crime peut être portée devant le Tribunal correctionnel et être jugée comme un délit.

L'évasion ou la tentative d'évasion d'un établissement pénitentiaire ne constitue un délit que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes, violences, bris de prison, à moins qu'elle ne soit commise à partir d'un chantier extérieur ou d'un établissement hospitalier, et à moins que son auteur ne soit condamné aux travaux forcés.

Infractions commises par les militaires: Les infractions commises par les militaires *dans le service* relèvent des Tribunaux militaires. Les unes sont purement militaires et qualifiées par le Code de justice militaire ; les autres, qualifiées par le Code pénal, sont des infractions de droit commun et rentrent dans l'une des catégories ci-dessus. Les infractions commises en dehors du service relèvent des juridictions de droit commun.

II. — LES PEINES

En matière de peines le juge exerce son pouvoir dans les limites d'un maximum et d'un minimum impérativement fixés par la loi. Toutefois, le jeu des *circonstances atténuantes* peut faire descendre la peine en dessous du minimum.

Les peines sont *personnelles* en ce sens qu'elles atteignent le condamné et ne doivent atteindre que lui. Exception est faite en matière de solidarité des amendes qui fait peser sur les participants à un même crime ou délit les conséquences de l'insolvabilité de l'un d'eux. Il faut reconnaître par ailleurs que la famille supporte souvent un préjudice, au point de vue moral et matériel, du fait de la condamnation d'un de ses membres.

Les peines peuvent être classées et qualifiées à différents points de vue :

a) Par le **rapport qu'elles ont entre elles** : *principales, accessoires* ou *complémentaires.*

La *peine principale* est la sanction essentielle. Elle doit être prononcée par le Juge.

La *peine accessoire* est celle qui s'ajoute de plein droit à la peine principale sans que le Juge ait à la prononcer (par exemple, interdiction de séjour, interdiction légale, incapacités... pour les peines criminelles).

La *peine complémentaire* est celle qui n'est subie que si le Juge la prononce ; mais elle est, dans certains cas, obligatoire (par exemple la relégation). L'interdiction de séjour, en cas de condamnation correctionnelle, est une peine complémentaire ;

b) En fonction de la **gravité de l'infraction.** Peines *criminelles* (afflictives et infamantes), *correctionnelles*, de *simple police ;*

c) Par leur **effet.** Peines *privatives de liberté*, peines *privatives de droits* ou peines *pécuniaires.*

1° PEINES PRINCIPALES

Peines criminelles : Peine de mort, travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps (de 5 à 20 ans), réclusion (de 5 à 10 ans) (1).

La distinction entre travaux forcés à temps et réclusion, sous réserve de la durée maximum, a perdu de son importance au point de vue exécution de la peine, depuis que la transportation aux colo-

(1) Une peine d'emprisonnement prononcée par la Cour d'assises n'est pas une peine criminelle.

nies à été supprimée et que ces peines se subissent dans les mêmes maisons centrales.

Peines correctionnelles : Emprisonnement correctionnel pour délits dont la durée varie de 6 jours à 5 ans. Cette durée peut être portée à 10 ans dans certains cas de récidive.

Amendes de 12.001 fr. et au-dessus.

Peines de simple police : Emprisonnement pour contravention de 1 à 10 jours.

Amendes de 100 à 12.000 fr. (chiffres de 1953).

2° PEINES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES

Relégation

Pendant longtemps peine coloniale, instituée pour débarrasser le territoire des délinquants d'habitude, c'est-à-dire des récidivistes réputés incorrigibles, subie actuellement dans la métropole, la relégation frappe à titre de peine complémentaire obligatoire les auteurs de crimes ou de délits qui, dans les délais prévus par la loi, ont encouru des condamnations dont celle-ci fixe le nombre et la nature. C'est une peine criminelle ou correctionnelle suivant la nature de la condamnation qui l'a entraînée. En réalité, eu égard à sa fonction sociale, c'est moins une peine qu'une mesure de sûreté. (1)

La loi prévoit **cinq cas principaux de relégation :**

1er **cas.** Deux condamnations aux T. F. à temps ou à la réclusion.

2e **cas.** Trois condamnations dont une figurant au cas précédent et deux condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à l'emprisonnement de plus de trois mois pour délit spécifié (vol, recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, proxénétisme, mendicité ou vagabondage qualifiés) ;

3e **cas.** Quatre condamnations à l'emprisonnement pour crime ou à plus de trois mois pour délit spécifié ;

4e **cas.** Sept condamnations dont deux au moins prévues dans les deux cas précédents, et quatre ou cinq pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de séjour.

5e **cas.** (Introduit en 1939 par le Code de la famille). Deux condamnations à au moins deux ans de prison pour avortement, ou une condamnation à trois ans au moins pour avortement d'habitude.

---

(1) La relégation ne s'applique pas aux femmes. Elle est remplacée pour elles par une peine d'interdiction de séjour. Il en est de même pour les hommes quand le condamné doit avoir atteint l'âge de soixante ans à l'expiration de la peine principale.

Les crimes ou délits ci-dessus doivent avoir été commis dans un délai de dix ans précédant la dernière infraction, non compris le temps passé en prison. Un prévenu relégable doit obligatoirement être assisté d'un avocat lors de son jugement, à peine de nullité.

Interdiction de séjour

Exceptionnellement peine principale, cette peine peut être accessoire aux peines criminelles, complémentaire dans le cas de condamnations correctionnelles.

Sa durée normale est de 20 ans en matière criminelle. En matière correctionnelle, le maximum est de 10 ans et le minimum pratique de 5 ans.

Lorsqu'elle est prononcée à titre accessoire ou complémentaire, ses effets se produisent à partir de la libération définitive.

Elle comporte la notification à l'intéressé de la liste des lieux interdits, liste formée, éventuellement, de deux éléments :

Liste générale commune à tous les interdits de séjour (voir Annexe III).

Liste spéciale tenant compte des circonstances particulières de l'infraction. Le plus souvent on interdit la ville, ou telle circonscription administrative, où l'infraction a été commise, ainsi que l'arrondissement où un condamné a purgé tout ou partie de sa peine en maison centrale.

Ces listes figurent sur le carnet anthropométrique remis à l'intéressé lors de la notification de son interdiction, notification qui doit être faite 15 jours au moins avant le terme de la peine principale.

L'interdit de séjour doit pouvoir présenter son carnet à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Il doit le faire viser dans les conditions qui y sont indiquées.

L'*infraction à l'interdiction de séjour* est un délit qui peut être puni de prison (5 ans maximum).

Les autorités administratives (Préfets, Ministres de l'Intérieur) peuvent accorder, dans certaines conditions et pour des motifs reconnus valables, des autorisations temporaires ou des sursis renouvelables à l'interdiction de séjour.

L'interdiction de séjour n'empêche, en aucun cas, l'obtention de la carte d'identité au même titre que tous les autres citoyens. Elle n'est pas un obstacle absolu à l'obtention d'un passeport.

Un projet de loi est actuellement (1954) déposé, modifiant sensiblement le régime de l'interdiction de séjour.

3° PEINES PRIVATIVES DE DROITS ET PEINES PECUNIAIRES

Peines privatives de droits

Parmi ces peines nous mentionnerons seulement :

L'interdiction légale, peine accessoire des peines criminelles, qui entraîne la désignation d'un tuteur pour la gestion des biens et l'exercice de ses droits. Elle peut être aggravée par l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, qui empêche la jouissance des biens.

L'interdiction correctionnelle, tantôt accessoire, tantôt complémentaire, de certains droits civiques, civils et de famille.

Peines pécuniaires

L'**amende** consiste dans l'obligation, imposée au condamné, de verser à l'Etat une certaine somme d'argent. Le taux en est fixé par la loi.

En matière criminelle c'est une peine complémentaire.

En matière correctionnelle ou de simple police, elle est peine principale, soit seule, soit accompagnée d'emprisonnement.

Les **dommages-intérêts** se distinguent de l'amende ; ils sont la réparation des préjudices causés à la personne lésée et ne peuvent être prononcés que par le Juge sur demande de cette personne.

En matière d'amende et de dommages-intérêts comme de frais de justice, les co-auteurs du crime et du délit sont *solidaires*. Cela peut s'expliquer par des considérations d'ordre fiscal, mais une pareille pratique a des conséquences parfois funestes au point de vue du reclassement social des condamnés et de leur vie familiale.

Le non-paiement entraîne la contrainte par corps (voir ci-après, p. 41).

4° MESURE DE LA PEINE

On a vu plus haut que la loi fixe un maximum et un minimum de la peine. Mais les circonstances aggravantes ou les excuses, qui ne sont pas laissées à la seule appréciation du Juge et font l'objet d'une énumération légale, ainsi surtout que les circonstances atténuantes permettent, dans les conditions fixées par la loi, de déborder de ces limites dans un sens ou dans l'autre, même jusqu'à l'abolition de la peine du fait des excuses absolutoires.

5° RECIDIVE

Ce terme désigne d'une façon générale le cas du délinquant qui, avant sa comparution en justice, a subi une ou plusieurs condamnations. Elle expose son auteur à être jugé avec un surcroît de rigueur.

Nous n'entrerons pas dans une étude détaillée, et d'ailleurs très complexe, de tous les problèmes de droit pénal posés par la récidive et des différentes catégories de récidive. Si nous la mentionnons ici c'est principalement pour évoquer les moyens permettant de la prouver : Le casier judiciaire et l'identification anthropométrique.

Casier judiciaire

Institué en 1850, son principe est le suivant :

— Les renseignements relatifs au passé judiciaire de chaque délinquant sont centralisés au greffe du Tribunal correctionnel de son lieu de naissance. Chaque condamnation, même avec sursis, dont il est l'objet, est portée sur une fiche mobile dite **bulletin n° 1.**

Si, ultérieurement, une poursuite judiciaire étant exercée, le Ministère public veut se renseigner sur le passé de l'inculpé, le greffier du lieu de naissance lui adresse, sur sa demande, le relevé des condamnations antérieures sur une fiche dite **bulletin n° 2** qui est le relevé intégral de tous les bulletins n° 1 concernant un même délinquant.

Le bulletin n° 2, institué uniquement pour être communiqué à l'autorité judiciaire, l'est maintenant à certaines administrations de l'Etat.

— Le **bulletin n° 3** est un extrait expurgé du casier judiciaire où figurent seules les condamnations prononcées pour crime ou délit, qui n'ont pas été effacées par la réhabilitation ou l'amnistie, ou pour lesquelles n'a pas été accordé le sursis, à moins que, dans ce dernier cas, le sursis n'ait été révoqué pour une nouvelle infraction. Le bulletin n° 3 ne peut être délivré qu'au seul intéressé.

A qui adresser la demande de bulletin n° 3 ?

Français nés en France, en Afrique du Nord, à la Martinique, à la Guyane, à la Guadeloupe ou à la Réunion, au Tribunal de son lieu de naissance.

Français **nés dans un autre territoire d'outre-mer, ou à l'étranger** et *Etrangers*, au Casier judiciaire central, 36, rue Cambon, Paris.

Joindre :

1° Une pièce constatant l'identité du demandeur ;

2° Un mandat-poste (ni timbres, ni chèques) de 172 fr. (1954) et une enveloppe à l'adresse du demandeur.

Identification anthropométrique

A la suite de toute incarcération, on prend le signalement du délinquant dont l'élément le plus sûr est la dactyloscopie, ou relevé des empreintes digitales. Une fiche signalétique est établie portant la des-

cription, l'empreinte des doigts de l'intéressé. Centralisées à Paris au Service anthropométrique, ces fiches permettent la recherche des malfaiteurs et parfois de déceler les fausses déclarations d'identité.

6° EFFET DES PEINES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES SUR LA SITUATION MILITAIRE DES CONDAMNES

(Voir Annexe I)

III. — CAUSES DE SUSPENSION ET D'EXTINCTION DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

1° SUSPENSION DES PEINES

A. — *Sursis à l'exécution de la peine*

Introduit en France par la « loi Béranger » du 26 mars 1891, en vue d'éviter au condamné le contact démoralisateur de la prison (il faut reconnaître que l'effet recherché par la loi est atténué par les longues détentions préventives), et de favoriser son relèvement, le sursis s'applique à l'emprisonnement et à l'amende, mais non aux dommages-intérêts ou amendes civiles et fiscales. En sont exclues toutes les peines criminelles et les peines complémentaires obligatoires (relégation). L'auteur d'un crime peut obtenir le bénéfice du sursis si, par l'effet des circonstances atténuantes, il n'est frappé que d'une peine d'emprisonnement.

Quand la condamnation comprend à la fois l'emprisonnement et l'amende, le Juge peut accorder le bénéfice du sursis pour l'une de ces peines et non pour l'autre.

Seul peut bénéficier du sursis le *délinquant primaire*, c'est-à-dire celui qui n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison (ou peine plus grave) pour délit ou crime de droit commun. Laissent donc subsister, en particulier, la qualité de délinquant primaire la condamnation à l'amende, les condamnations pour contravention ou pour crimes ou délits militaires non prévus d'après les lois pénales ordinaires.

Effet du sursis. Si le condamné est en état de détention préventive, il est libéré sur le champ. Mais la dispense d'exécution de la peine est provisoire et conditionnelle. Le bénéfice n'en devient définitif que si, à l'expiration d'un *délai d'épreuve de cinq ans*, la conduite du condamné répond aux exigences de la loi. Ce délai de cinq ans

se calcule à partir du jugement définitif. A moins de révocation du sursis, la condamnation avec sursis ne figure pas au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Si, au cours du délai d'épreuve, le bénéficiaire encourt une des condamnations énumérées par la loi, le sursis est révoqué. Le condamné est tenu de subir, sans qu'elles puissent se confondre, d'abord la première peine, celle dont l'exécution était suspendue, puis celle prononcée pour l'infraction nouvelle.

Si, à l'expiration du délai d'épreuve, le bénéficiaire n'a encouru aucune des condamnations prévues par la loi :

Il est définitivement dispensé de l'exécution de la peine ;

La condamnation est effacée ; la réhabilitation est portée au bulletin n° 1 du casier judiciaire ; le bulletin n° 2 cesse de mentionner la condamnation. S'il commet une nouvelle infraction, il sera considéré comme délinquant primaire et pourra donc à nouveau bénéficier du sursis.

B. — *Libération conditionnelle* (1)

Instituée par la loi du 14 août 1885, la libération conditionnelle procède du même esprit que la loi postérieure de 1891 sur le sursis ; elle suspend une partie de l'exécution de la peine, mais **n'a jamais pour effet d'effacer la condamnation.**

Elle s'applique à toutes les peines temporaires privatives de liberté pour crimes et délits. Elle s'applique également aux militaires et marins jugés par les Tribunaux militaires et maritimes. Sous certaines réserves, elle s'applique aux étrangers.

Nous ne donnerons ci-après que les principales dispositions d'ordre pratique régissant l'octroi et l'application de la libération conditionnelle. Pour plus de détails, on se reportera aux instructions générales de l'Administration pénitentiaire du 25 juillet 1953 qui sont entre les mains de tous les chefs d'établissement pénitentiaire.

Conditions d'obtention

a) Etre détenu après condamnation définitive, donc ne pas être en appel, opposition ou pourvoi en cassation ;

b) Avoir accompli la moitié de la peine, pour les délinquants primaires, avec minimum de trois mois ; les deux tiers pour les récidivistes, avec minimum de six mois.

---

(1) Les indications données ci-après sont d'ordre administratif plutôt que pénal Elles auraient donc dû, à ce titre, trouver place à la troisième partie. Nous avons préféré les introduire ici pour traiter en une seule fois de tout ce qui concerne la libération conditionnelle.

Le terme *récidiviste* vise uniquement les individus en *récidive légale* aux termes des art. 56, 57, 58 du Code pénal ou de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Un détenu peut donc avoir été condamné plusieurs fois à titre définitif pour différents délits sans être considéré comme récidiviste pour l'obtention de la libération conditionnelle.

Le délai d'épreuve (moitié ou deux tiers) se calcule compte tenu des mesures gracieuses (commutations, remises gracieuses), et, s'il y a lieu, du « quart cellulaire » ;

c) Avoir eu une bonne conduite en détention et donné des preuves d'amendement.

En principe avoir acquitté les condamnations pécuniaires ; toutefois, un détenu peut être proposé si le règlement intégral n'a pas été effectué pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment en l'absence de ressources.

Présenter un certificat de travail ou d'hébergement avec résidence en France, en Algérie ou un des 4 départements d'Outre-mer (sous réserve d'interdiction de séjour) et très exceptionnellement pour une colonie ou un pays de protectorat. Une attestation de l'autorité militaire d'avoir à rejoindre une unité des forces armées (ordre d'appel ou pièce justificative de demande d'engagement) remplacent le certificat de travail. Une attestation émanant d'une œuvre privée agréée par le ministère de la Justice, ou d'un contrôleur des services publics de la main d'œuvre portant engagement de procurer un emploi dans les jours qui suivront la libération et d'assurer l'hébergement, remplace le certificat de travail et d'hébergement.

La délivrance de ces certificats n'emporte d'autres obligations que celle d'assurer l'hébergement ou le travail promis ; elle ne fait nullement peser sur leur auteur la responsabilité civile ou morale du libéré dans le cas où celui-ci viendrait à se mal conduire. Ces obligations ne cessent, sauf cas de force majeure, qu'à l'expiration définitive de la peine.

Etablissement des Propositions

C'est à l'Administration pénitentiaire qu'il appartient de proposer spontanément l'admission à la liberté conditionnelle des détenus remplissant les conditions énumérées ci-dessus et de prévenir le détenu d'avoir à se procurer les certificats nécessaires, ce qui n'empêche pas le détenu de demander à être proposé si, estimant remplir les conditions, il n'a pas été avisé par le chef d'établissement.

Les propositions peuvent être faites, compte tenu des délais minimum, avant l'expiration des délais d'épreuve, de façon à pouvoir être examinés en dernier ressort, le cas échéant, à l'expiration du délai d'épreuve.

Les assistantes sociales et les visiteurs doivent dans toute la mesure du possible aider les détenus à se procurer les certificats.

Toutes les formalités pour l'établissement et l'instruction des dossiers de libération conditionnelle sont d'ordre purement administratif. **Elles ne nécessitent à aucun degré, et en aucune façon, l'intervention d'un homme de loi et ne donnent lieu à aucun frais.**

Décision

La décision appartient au Ministre de la Justice, après avis des autorités administratives et judiciaires compétentes et du Comité consultatif des libérations conditionnelles siégeant au ministère de la Justice. Pour les détenus condamnés par une juridiction militaire et qui, au moment de l'infraction étaient incorporés dans les forces armées de terre, mer ou air, la décision relève du Ministre de la Défense nationale.

La décision peut être :

— *L'admission au bénéfice de la libération conditionnelle* prononcée par arrêté du Ministre de la Justice (ou de la Défense nationale) *immédiate ou à terme;*

— *Un ajournement pour production d'autres certificats*, si ceux présentés n'ont pas été retenus;

— *Un ajournement à terme*, si la décision est jugée prématurée. Si le délai imposé est supérieur à trois mois, il appartient au détenu de s'assurer que les signataires maintiennent leur engagement;

— *Un rejet.* Cette décision est en principe définitive. Il est admis cependant que, lorsqu'un délai d'un an au moins s'est écoulé, le directeur de l'établissement ou celui de la circonscription peut prendre l'initiative de proposer que le dossier soit examiné à nouveau.

L'arrêté de libération conditionnelle peut imposer certaines conditions au bénéficiaire, et entre autres :

Patronage d'un Comité d'assistance post-pénale;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger les détenus libérés;

Engagement dans les forces armées (terre, mer, air, Légion étrangère);

Paiement des sommes dues au Trésor;

Fréquentation d'un dispensaire;

Expulsion pour les étrangers non autorisés à résider en France.

Si l'intéressé déclare ne pas vouloir se soumettre à l'une des conditions qui lui sont imposées, il est sursis à sa libération et il en est référé au Ministre (direction de l'Administration pénitentiaire).

Au moment de sa libération il est remis à l'intéressé un carnet indiquant sa situation pénale, les obligations auxquelles il est astreint; ce carnet doit être présenté à toute réquisition de l'autorité.

Régime de la libération conditionnelle

La fin légale de la peine n'intervient qu'au jour de la libération définitive dont la date est fixée au moment de la levée d'écrou. Les délais dont la loi fixe le point de départ à l'expiration de la peine (réhabilitation, prescription des inscriptions au bulletin n° 3, interdiction de séjour) commencent à courir à cette date et non à celle de l'élargissement.

Entre autres obligations le libéré doit:

— Dans les 48 heures de son arrivée au lieu de résidence assigné en aviser le Préfet et le Président du Comité d'assistance post pénale, ou, très exceptionnellement, les prévenir dans le cas où il ne pourrait s'y rendre ;

— En cas de déplacement temporaire, en demander l'autorisation au Président du Comité d'assistance post-pénale, s'il a été placé sous son autorité; sinon en aviser le Préfet de la résidence assignée ;

— En cas de changement de résidence définitive pour nécessité dûment justifiée, en demander l'autorisation préalable au Préfet ou au Président du Comité.

Si le libéré doit, pour quelque cause que ce soit (appel ou engagement), rejoindre une formation des forces armées, il reste soumis au régime de la libération conditionnelle à l'exception de l'obligation de résidence. Il en avise le Préfet ou le Président du Comité.

Révocation

La révocation de la liberté conditionnelle peut être prononcée, par le Ministre qui l'a accordée, en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales imposées. Elle fait l'objet d'un arrêté.

Le condamné est alors réintégré pour toute la durée de la peine non subie au jour de la libération, autant que possible dans l'établissement où il se trouvait au moment de sa mise en liberté.

Il peut être proposé à nouveau si, après une période d'observation suffisante, il en paraît digne.

Règles particulières a certaines catégories de condamnés

Interdits de séjour

La peine accessoire d'interdiction de séjour ne prend effet, légalement, qu'à l'expiration de la peine principale. Mais, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'est pas admis que la libération conditionnelle soit accordée avec assignation de résidence dans un lieu où l'intéressé ne pourra par la suite paraître en raison de son interdiction de séjour.

La mise en liberté conditionnelle d'un condamné qui doit être interdit de séjour ne peut avoir lieu tant que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, précisant les lieux interdits, n'est pas intervenu et notifié à l'intéressé. Il en résulte malheureusement parfois un retard à l'élargissement.

Relégués

— **En cours de peine principale.** En vertu de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, les relégués sont susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle pendant que leur peine principale est en cours. L'application de cette disposition est, toutefois, très exceptionnelle. Dans ce cas, le sursis à la relégation devient définitif s'il n'a pas été révoqué au cours des 10 ans suivant la fin de la peine principale.

— **Ayant subi leur peine principale.** Après un délai d'épreuve de trois ans, à partir de l'expiration de leur peine principale, les relégués peuvent être proposés. Aux conditions générales s'ajoute celle d'avoir un pécule de réserve suffisant (5.000 fr. en 1953).

La libération conditionnelle des relégués de cette catégorie devient définitive à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la décision qui l'a accordée.

Il est à noter que les relégués libérés conditionnellement sont de plein droit soumis à l'interdiction de séjour dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci.

Condamnés aux travaux forcés

Procédure habituelle. Cette procédure s'applique :

Aux femmes condamnées aux T. F. à temps quelle que soit la juridiction qui les a condamnées ;

Aux hommes condamnés aux T. F. à temps par des juridictions de droit commun, auxquels il ne reste à subir que quinze mois avant l'expiration de leur peine et qui prennent l'engagement de se soumettre au patronage d'un Comité d'assistance post-pénale.

Procédure spéciale. La libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés ayant encore à subir une partie importante de leur peine est subordonnée à la constatation, aussi certaine que possible, de leur amendement. Cette constatation doit être, en principe, confirmée par une parfaite conduite en semi-liberté pendant un minimum de trois mois.

Dans les établissements à régime progressif (voir III[e] partie) la constatation de l'amendement résulte des notes du personnel d'observation et des décisions prises en conséquence par la commission de classement. L'épreuve de semi-liberté est subie antérieurement à la constitution du dossier. Elle est subie dans la ville, ou la région, où est situé l'établissement.

Dans les autres établissements, il appartient à une commission spéciale de désigner les condamnés susceptibles d'être proposés ; c'est seulement après décision de cette commission que le détenu est autorisé à se procurer les certificats de travail et d'hébergement. Lorsque la commission consultative des libérations conditionnelles au ministère de la Justice est saisie de la proposition et estime qu'elle peut être accueillie favorablement, l'octroi de la libération conditionnelle est subordonné à une observation complémentaire pendant un placement en semi-liberté d'un minimum de 3 mois en principe, dans un centre approprié désigné par l'Administration pénitentiaire.

ETRANGERS

S'ils sont ou doivent être l'objet d'un arrêté d'expulsion leur libération ne peut être envisagée que s'ils prennent l'engagement de se soumettre à cet arrêté d'expulsion.

S'ils sont autorisés à résider en France ils doivent produire, en plus des certificats de travail et d'hébergement, une pièce attestant l'autorisation de résidence.

2° EXTINCTION DES PEINES

A. — *Prescription de la peine*

Lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la condamnation définitive, sans que la condamnation ait été subie, la peine est éteinte. En cela consiste la *prescription de la peine.* Elle atteint les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires ; elle n'atteint pas les peines privatives de droits et pas davantage l'interdiction de séjour dont l'exécution est automatique.

La prescription s'opère par vingt ans en matière criminelle, cinq ans en matière correctionnelle, deux ans en matière de simple police. Elle peut être suspendue par des circonstances de fait ou des obs-

tacles de droit. Elle entraîne dispense de subir la peine principale, mais laisse subsister la condamnation qui reste au casier judiciaire.

B. — *La grâce*

Exception faite des grâces collectives accordées en certaines circonstances par le chef de l'Etat aux détenus ayant fait l'objet de rapports favorables par l'Administration pénitentiaire, la grâce a un caractère individuel. Elle fait l'objet d'un décret nominatif du chef de l'Etat et ne peut être accordée que si la condamnation est définitive et irrévocable.

Dans la plupart des cas elle intervient sur la demande de l'intéressé — ou de toute autre personne qualifiée (parents, défenseur) — qui a formé un *recours en grâce ;* elle peut être prononcée d'office. Son effet a un caractère obligatoire, le condamné ne peut en refuser le bénéfice.

La dispense entraînée par la grâce peut être totale ou partielle. Elle peut résulter d'une commutation de peine. Mais elle laisse subsister la condamnation qui continue à figurer au casier judiciaire et compte pour la récidive et la relégation. En cas de commutation de peine perpétuelle, elle entraîne, sauf disposition contraire du décret de grâce, l'interdiction de séjour pendant vingt ans.

Grâce amnistiante. L'amnistie (voir ci-après) est une mesure générale impersonnelle émanant du pouvoir législatif. Il arrive que le Parlement fixe dans une « loi d'amnistie » les délits que comprend la mesure d'indulgence, mais réserve au pouvoir exécutif le soin de déterminer, par voie de grâce individuelle, les seuls bénéficiaires de l'amnistie, lesquels obtiennent ainsi dispense de subir la peine et l'effacement de la condamnation.

3° EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

A. — *Amnistie*

L'amnistie diffère de la grâce en ce que :

Elle résulte d'une loi, œuvre du Parlement, et non d'un décret du Chef de l'Etat ;

Elle est une mesure générale visant telle ou telle catégorie d'infraction et non tel ou tel individu ;

Elle s'applique à toutes les peines (la relégation, l'interdiction de séjour s'effacent avec la condamnation amnistiée) et efface les condamnations prononcées pour les infractions visées par la loi d'amnistie.

Toutefois, sa portée peut être limitée par la loi qui peut poser certaines conditions pour en bénéficier (voir § ci-dessus).

L'amnistie n'est pas un obstacle à l'action en révision en vue de faire établir l'innocence du condamné amnistié.

B. — *Réhabilitation*

Réhabilitation judiciaire. — Le condamné ayant subi sa peine — ce qui exclut la situation du condamné avec sursis — et payé ses frais de justice — toutefois, en matière de réhabilitation, l'exécution de la contrainte par corps remplace le paiement — peut, après un délai de trois ans pour les peines correctionnelles et de cinq ans pour les peines criminelles, compté à partir de la libération définitive, demander sa réhabilitation. Ces délais sont doublés pour les récidivistes.

La requête est adressée au Procureur de la République de l'arrondissement où réside le postulant. (Voir annexe II).

Le Procureur provoque une enquête, puis la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel statue en séance secrète où le postulant peut se faire représenter par un avocat.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être représentée avant deux ans.

Si la réhabilitation est prononcée, elle est mentionnée au bulletin n° 1 du casier judiciaire. La condamnation cessera de figurer au bulletin n° 3.

Il y a lieu de noter que la perspective de l'enquête de police faite à la requête du Procureur décourage souvent les intéressés qui redoutent de voir révéler ainsi leur passé judiciaire souvent ignoré de leur employeur et de leur nouvel entourage. Il semble que le danger serait moindre si cette enquête était faite par une assistante sociale du service social des prisons.

Réhabilitation de droit. Ses effets sont les mêmes que ceux de la réhabilitation judiciaire. Elle a été instituée pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus.

Elle est automatique, mais dans des délais beaucoup plus longs :

5 ans pour condamnation à l'amende ;

10 ans pour condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas 6 mois ;

15 ans pour condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour condamnations mutiples dont le total ne dépasse pas un an ;

20 ans pour condamnation unique à un emprisonnement d'une durée supérieure à 2 ans ou pour condamnations multiples dont le total ne dépasse pas 2 ans.

Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

On peut remarquer que les auteurs d'infractions ne rentrant pas dans l'énumération ci-dessus ne peuvent espérer obtenir la réhabilitation que par la voie judiciaire.

DEUXIÈME PARTIE

PROCEDURE CRIMINELLE

I. — RECHERCHE, CONSTATATION DES DELITS ET DES CRIMES — POURSUITE

1° LA POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux Tribunaux chargés de les juger.

Elle se distingue de la police administrative, laquelle est chargée de maintenir l'ordre et d'empêcher les infractions. Mais certains officiers de police cumulent ces deux fonctions.

La police judiciaire comprend :

— Les officiers inférieurs de la police judiciaire : Gardes forestiers, gardes champêtres ;

— Les officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République : commissaires de police, secrétaires de police et inspecteurs de police de la Sûreté nationale, juges de paix, maires et adjoints (dans les communes dépourvues de commissaire de police), officiers et gradés de gendarmerie ;

— Les officiers supérieurs de la police judiciaire : Procureur de la République, Juge d'instruction.

Au dessus de ces magistrats, le Procureur général contrôle l'exercice de la police judiciaire dans le ressort de la Cour d'appel.

Dans certains cas, et sous des conditions déterminées, les Préfets peuvent agir comme officiers de police judiciaire.

2° L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est celle qui est intentée au nom de la Société dans l'intérêt social, et qui tend au prononcé de la peine.

Elle est exercée par le *Ministère public.*

A. — *Organisation*

Devant le **Tribunal de simple police** les fonctions du Ministère public sont généralement remplies par un commissaire de police.

Devant le **Tribunal correctionnel** ces fonctions sont remplies par le Procureur de la République, assisté d'un ou plusieurs Substituts. L'ensemble constitue le *Parquet.*

Auprès de la **Cour d'appel** le Parquet a à sa tête un Procureur général ayant sous ses ordres des Avocats généraux et des Substituts du Procureur général. Ces magistrats remplissent les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre des mises en accusation, de la Chambre des appels correctionnels et de la Cour d'assises.

Le Parquet de la **Cour de Cassation** est formé du Procureur général et de dix Avocats généraux.

Au sommet de cette hiérarchie figure le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est le véritable chef du Ministère public. Au-dessous de lui les Procureurs généraux dont les Procureurs de la République exécutent les ordres ; les Substituts et les commissaires de police sont subordonnés aux Procureurs.

Tandis que les magistrats composant les juridictions répressives (Juges du Tribunal, Conseillers à la Cour) n'ont d'ordre à recevoir que de leur conscience, les membres du Ministère public doivent obéissance à leurs supérieurs.

La sanction de cette dépendance des membres de Ministère public (Magistrature debout) est l'amovibilité, tandis que les magistrats des juridictions répressives, Conseillers ou Juges des Tribunaux, y compris les Juges d'instruction (Magistrats du siège ou Magistrature assise) voient leur indépendance en matière de jugement garantie par l'inamovibilité ;

B. — *Mise en mouvement et exercice de l'action publique*

Le Ministère public est informé de l'infraction soit par une plainte de la personne lésée ou par la dénonciation émise par une personne qui prétend en avoir connaissance, soit par un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ayant constaté l'infraction.

Une **enquête** ou **information officieuse** (dont l'usage s'est développé en marge de la loi) permet au Procureur de la République de former sa conviction avant de mettre en mouvement l'action publique. Il s'adresse à cet effet à des officiers ou agents de police judiciaire (commissaires de police ou gendarmes) qui peuvent entendre des témoins ; mais ces recherches ne doivent comprendre ni interroga-

toires (théoriquement tout au moins) ni perquisitions. Cette pratique s'est développée et n'est pas sans avoir provoqué des abus.

Si le Ministère public, ainsi informé, le juge opportun, il peut procéder au *classement sans suite* de l'affaire. Les plaintes, dénonciations, procès-verbaux ne rendent pas obligatoire l'exercice de l'action publique.

Par contre, en cas de contravention ou de délit, le droit de *citation directe*, exercé par la personne lésée sous les formes prévues par la loi, déclenche du même coup et obligatoirment l'action publique à condition que le coupable soit connu et identifié.

Il sort de notre sujet d'exposer les cas où ce droit de citation directe ne peut être exercé ainsi que les modes d'extinction de l'action publique.

3° L'ACTION CIVILE

L'*action civile* est celle qui a pour objet la réparation du préjudice individuel causé par les infractions.

Elle peut avoir un triple objet :

— Frais de justice dont la partie civile a pu avoir à faire l'avance, quitte à en demander le remboursement par le prévenu en cas de condamnation ;

— Restitutions, c'est-à-dire remise des choses en l'état où elles étaient avant la constatation du délit ;

— Dommages-intérêts dans le cas où la remise en état s'avère impossible.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes Juges que l'action publique.

II. — **ORGANISATION JUDICIAIRE**

1° ORGANISATION GENERALE

On distingue :

Les **juridictions d'instruction** chargées, dans les affaires graves et compliquées, de rechercher les auteurs des infractions, de rechercher les preuves et d'apprécier si les charges sont suffisantes pour saisir une juridiction et laquelle.

A cette catégorie appartiennent :

Le Juge d'instruction qui n'est pas seulement un agent d'information mais constitue la juridiction d'instruction au premier degré ;

La Chambre des mises en accusation, juridiction d'instruction au second degré ;

Les **juridictions de jugement :**

Le Tribunal de simple police pour les contraventions, le Tribunal correctionnel pour les délits, la Cour d'assises pour les crimes.

Les jugements du Tribunal de simple police et du Tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, respectivement devant le Tribunal correctionnel et devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel. La Cour d'assises statue sans appel possible.

La **Chambre criminelle de la Cour de Cassation reçoit les pourvois.** Elle juge, tant pour les juridictions d'instruction que pour celles de jugement, les erreurs de droit qui lui sont soumises par pourvoi en cassation, ainsi que les erreurs de fait qui lui sont signalées par pourvoi en révision.

2° COMPETENCE

La compétence est l'aptitude que possède une juridiction à connaître de telle ou telle affaire :

Suivant la nature de l'infraction ;

Suivant le lieu où elle a été commise ;

Suivant la personne de l'intéressé (adulte, mineur...).

La compétence suivant la nature de l'infraction peut subir une exception par la *correctionnalisation judiciaire* qui fait qu'un procès relevant normalement de la Cour d'assises est porté devant le Tribunal correctionnel en choisissant la qualification la moins grave ou en négligeant volontairement une circonstance aggravante. La correctionnalisation est l'affaire soit du Juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation, soit du Parquet. Cet usage, qui, d'après certains juristes, n'aurait pas de fondement légal, a l'avantage de permettre une procédure plus simple et moins onéreuse et d'éviter à un délinquant des peines criminelles pouvant entraîner des conséquences graves pour son reclassement social ultérieur.

3° ORGANISATION DES DIFFERENTES JURIDICTIONS

Le **Tribunal de simple police** est composé d'un Juge unique, le Juge de paix. Les fonctions du ministère public sont généralement remplies par le commissaire de police.

Le **Tribunal correctionnel** est le Tribunal civil de première instance. Quand ce Tribunal ne comprend qu'une chambre, elle siège à certains jours comme Tribual correctionnel. Quand il en comprend

plusieurs l'une d'elles est chargée, comme chambre correctionnelle, de la répression des délits. La règle est que le Tribunal soit formé de trois Juges. Exception y a été faite, pendant quelques temps, par suite de la pénurie de magistrats; cette pratique est abandonnée. Le ministère public est représenté par le Procureur de la République.

La **Chambre des appels correctionnels** de la Cour d'appel statue sur les voies de recours ordinaires formées contre les jugements des Tribunaux correctionnels. Elle est composée de trois magistrats du siège (un Président et deux Conseillers). Le Ministère public est représenté par un Avocat général.

La **Cour d'assises** est une juridiction départementale, temporaire (siégeant, sous forme de sessions, en principe tous les trois mois), formée de deux éléments: Un élément professionnel *la Cour*, et un élément profane *le jury*. La Cour, au sens strict, est formée de trois magistrats du siège (un Président et deux Assesseurs), un membre du Ministère public (Procureur Général, Avocat général ou Substitut du Procureur Général) et un greffier.

La **Cour de Cassation** n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne procède pas à un nouvel examen quant au fond. Elle contrôle la légalité du jugement. Elle est composée de quatre chambres dont l'une, *Chambre criminelle*, comprend seize membres dont le Président. Le Ministère public auprès de la Chambre criminelle est représenté par le Procureur général et deux Avocats généraux. Le barreau est constitué par les « avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation » dont le ministère, en matière pénale, est facultatif.

III. — L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

L'instruction préparatoire n'a pas lieu pour les contraventions de simple police; elle est facultative pour les délits, obligatoire pour les crimes. Elle ne s'ouvre pas forcément contre une personne déterminée, mais contre toute personne susceptible d'avoir commis le fait dénoncé.

En matière de délits les affaires sont renvoyées directement par le Juge d'instruction au Tribunal correctionnel.

En matière de crime l'instruction est à deux degrés. La chambre des mises en accusation est l'intermédiaire obligatoire entre le Juge d'instruction et la Cour d'assises.

Sauf le cas de flagrant délit, le Juge d'instruction ne peut se saisir lui-même d'une affaire. Il est saisi soit par le Procureur de la République qui lui adresse un réquisitoire introductif d'instance, soit par le plaignant qui se constitue partie civile.

1° LES ACTES D'INSTRUCTION

L'instruction, tendant à la manifestation de la vérité, a pour objet la recherche et la réunion des preuves, la constitution du dossier de l'affaire. Elle procède par :

Descente sur les lieux ;

Saisies et perquisitions ;

Enquêtes, c'est-à-dire audition de témoins hors présence de l'inculpé ;

Interrogatoires de l'inculpé et confrontations de celui-ci avec des témoins ;

Commissions rogatoires pour les actes que le Juge ne peut faire lui-même.

Pour faire comparaître telle personne qu'il soupçonne d'être l'auteur du délit, le juge dispose de mandats :

Mandat de comparution, simple convocation ;

Mandat d'amener, ordre donné aux agents de la force publique de conduire cette personne devant le Juge d'instruction.

Toute personne arrêtée et internée dans la maison d'arrêt (à Paris, « le Dépôt ») doit, avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, être interrogée par le Juge d'instruction, ou à son défaut par le Président du Tribunal ou un Juge désigné par lui. A Paris, c'est le rôle du « Petit Parquet ». On constate son identité et lui notifie l'*inculpation*. A la suite de cet interrogatoire d'identité et si l'inculpation est maintenue, le Juge décerne, le cas échéant, un *mandat de dépôt*.

Les jugements prononcés par le Juge d'instruction portent le nom d'*ordonnances :*

Ordonnance de soit informé qui a pour objet l'ouverture de l'instruction. Dans le cas où, saisi par le Procureur de la République, ou la partie civile, il estime la demande irrecevable, il délivre une *ordonnance portant refus d'informer ;*

Ordonnance de renvoi devant telle juridiction, ou *ordonnance de non-lieu*, à la clôture de l'instruction.

2° LES GARANTIES DE L'INCULPE ET DE LA PARTIE CIVILE

L'inculpé, pendant toute la durée de l'instruction préparatoire, a le droit d'être assisté d'un conseil. Lors de la première comparution (interrogatoire d'identité et inculpation), si l'inculpation est maintenue, le Juge informe l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. A défaut

de choix, il lui en désigne, ou fait désigner un d'office s'il le demande. C'est en présence de ce conseil qu'il sera dorénavant, sauf renonciation de sa part, interrogé ou confronté. Ce conseil doit être convoqué, et le dossier mis à sa disposition, au moins vingt-quatre heures à l'avance. L'assistance est obligatoire en cas de relégation.

La partie civile et l'inculpé jouissent des mêmes droits vis-à-vis du Juge d'instruction. Mais, pour éviter les abus en matière de constitution de partie civile et en raison des préjudices que pourraient en subir les personnes visées dans la plainte, ces dernières peuvent, jusqu'à plus ample informé, n'être entendues que comme témoins ; d'autre part, en cas de non-lieu, les personnes ainsi lésées peuvent demander des dommages-intérêts au dénonciateur.

3° LA DETENTION PREVENTIVE

Son but est d'empêcher la fuite de l'intéressé, de le mettre à la disposition du Juge d'instruction pour les interrogatoires et confrontations, de prévenir les collusions avec les complices et d'empêcher les manœuvres destinées à faire disparaître les preuves de la culpabilité.

Théoriquement, la détention préventive devrait être l'exception et la liberté provisoire la règle. Elle n'est autorisée d'ailleurs que si la peine encourue est l'emprisonnement ou peine plus grave. La citation directe permet de l'éviter pour les délits peu importants et parfaitement établis.

La détention préventive résulte de deux mandats délivrés par le Juge d'instruction :

Le *mandat de dépôt*, si l'inculpé est incarcéré après interrogatoire ;

Le *mandat d'arrêt*, s'il est en fuite.

L'effet de ces deux mandats est l'internement à la maison d'arrêt.

Le régime de la détention préventive peut être aggravé par la *mise au secret* pour un temps limité (au maximum 2 fois 10 jours) mais pendant lequel l'inculpé peut toujours communiquer avec son avocat,

Liberté provisoire

La liberté provisoire peut être accordée par le Juge d'instruction :

— Soit **de droit** à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'interrogatoire de première comparution à condition que l'inculpé : 1° ait un domicile fixe en France ; 2° n'encoure qu'une peine dont le maximum soit inférieur à 2 ans de prison ; 3° n'ait pas été condamné pour crime, ou pour délit de droit commun à plus de trois mois sans sursis :

— Soit **d'office**, sur conclusions conformes du Procureur de la République, par ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt ;

— Soit **sur demande** de l'inculpé ou de son avocat, adressée au Juge d'instruction pendant l'instruction préparatoire, ou à la juridiction de jugement pendant l'instruction définitive. Dans ce cas, elle peut être subordonnée à un cautionnement. L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'appel devant la Chambre des mises en accusation. Si, contrairement à la décision du Juge d'instruction, la Chambre des mises en accusation libère le détenu, le Juge d'instruction ne peut le faire détenir à nouveau que si la Chambre des mises en accusation revient sur sa décision.

Si la liberté provisoire est refusée, elle peut être demandée à nouveau.

L'état de santé de l'inculpé n'est pas, en soi, un motif suffisant pour demander la mise en liberté provisoire. C'est à tort que s'est répandue l'idée selon laquelle des rapports d'experts peuvent servir de base légale à une demande de *liberté médicale*. Une telle conception n'a aucune base légale.

4° CLOTURE DE L'INSTRUCTION

Ayant terminé son instruction le Juge rend une *ordonnance de soit communiqué* en vertu de laquelle le dossier est transmis au Procureur de la République. Celui-ci en prend connaissance et adresse au Juge d'instruction le réquisitoire définitif auquel le Juge d'instruction n'est d'ailleurs pas tenu de se conformer.

Le **Juge d'instruction** rend alors :

— Soit une *ordonnance de non-lieu* s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite ;

— Soit une *ordonnance de renvoi* devant le Tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ;

— Soit en cas de crime, une *ordonnance de transmission des pièces*, par l'intermédiaire du Procureur de la République et du Procureur Général, à la Chambre des mises en accusation qui est l'intermédiaire obligatoire entre le Juge d'instruction et la Cour d'assises.

La **Chambre des mises en accusation**, en possession d'un dossier, peut rendre :

— Soit un *arrêt de plus ample informé* qui détermine une instruction complémentaire ;

— Soit un *arrêt de non-lieu ;*

— Soit un *arrêt de renvoi devant le Tribunal correctionnel ou même de simple police* si l'infraction lui paraît se réduire à un délit ou une contravention ;

— Soit un *arrêt de renvoi devant la Cour d'assises* si, conformément à l'avis du Juge d'instruction, elle estime que l'infraction est un crime. A partir de cet *arrêt de mise en accusation* l'inculpé devient un *accusé*. Cet arrêt ne met pas obligatoirement fin à une liberté provisoire qui aurait été accordée auparavant.

5° LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

En matière de délit correctionnel et en cas de flagrant délit (délit qui se commet ou vient de se commettre) la procédure peut être simplifiée et accélérée. Le Procureur de la République (à Paris le « Petit Parquet ») interroge sur le champ le malfaiteur qui est amené par la police. Il peut le traduire le jour même à la barre du Tribunal correctionnel, ou le mettre sous mandat de dépôt et le faire comparaître à l'audience du lendemain.

L'inculpé peut d'ailleurs s'opposer à l'examen immédiat de son affaire et réclamer un délai de trois jours pour préparer sa défense.

Cette procédure de flagrant délit ne peut s'appliquer ni aux mineurs ni aux relégables.

IV. — L'INSTRUCTION DEFINITIVE ET LE JUGEMENT

L'instruction définitive se fait à l'audience ; elle est publique, orale et contradictoire. On y entend à nouveau l'inculpé, les témoins, les experts lorsqu'il s'agit de la Cour d'assises. Ce n'est pas obligatoire devant les autres juridictions de jugement.

1° PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE ET LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Le Tribunal est saisi :

— Soit par le renvoi de la juridiction d'instruction ;

— Soit par *citation directe*, au moyen d'un exploit d'huissier signifié à la requête du Ministère public ou de la personne lésée, lorsque la constatation du délit ne demande pas d'instruction préparatoire (1).

En matière correctionnelle, sauf lorsque la peine encourue est seulement pécuniaire, la comparution personnelle de l'inculpé est obligatoire. Ceui qui ne se présente pas est jugé et, éventuellement condamné, par défaut.

---

(1) A Paris, en 1952, sur 33.861 affaires jugées par le Tribunal correctionnel, 14.923 avaient fait l'objet d'une instruction et 18.938 avaient été jugées sur citation directe ou en flagrant délit.

L'instance. Les formalités sont les suivantes :

Lecture d'un exposé de l'affaire par le Ministère public (n'est pas obligatoire) ;

Interrogatoire de l'inculpé par le Président ;

Lecture des procès-verbaux, présentation des pièces à conviction ;

Audition des témoins ;

Conclusions de la partie civile ;

Réquisitoire du Ministère public ;

Observations de l'inculpé ou de son avocat qui doivent avoir la parole en dernier.

Le jugement est rendu soit aussitôt après que les débats sont terminés, soit (théoriquement) au plus tard à l'audience du lendemain. En pratique, cette prescription est loin d'être toujours observée.

Le Tribunal peut :

— Soit se dessaisir, s'il ne se juge pas compétent ;

— Soit ordonner un supplément d'information ;

— Soit prononcer la condamnation ou la relaxe.

Si le prévenu ne s'est pas présenté, il peut être *condamné par défaut*.

Le Tribunal peut accorder la *confusion des peines* lorsque le prévenu subit une peine antérieure chevauchant celle à laquelle il vient d'être condamné. C'est naturellement la peine la plus forte qui est subie.

2° PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

A. — *Avant l'audience*

La Cour d'assises est saisie en vertu de l'arrêt de mise en accusation. Dans un délai de 24 heures, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé par le Président de la Cour d'assises ou par un Juge désigné par lui, pour :

S'assurer que l'accusé a un avocat, et à défaut lui en désigner un d'office ;

L'informer qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation ;

Constater, éventuellement, les lacunes de l'instruction et faire procéder à un enquête supplémentaire.

Par la suite, 24 heures au moins avant l'audience, notification réciproque est faite par le Procureur ou par la partie civile d'une part, par l'accusé ou son défenseur d'autre part, des noms des témoins à charge ou à décharge qui, réserve faite du pouvoir discrétionnaire du Président de la Cour d'assises, pourront seuls être entendus. Dans les mêmes délais, la liste des jurés est notifiée à l'accusé pour lui permettre de préparer ses récusations ;

B. — *A l'audience*

Le jury est constitué avant l'audience publique. Après appel nominal des vingt-et-un jurés composant la liste de la session, récusation éventuelle de quatre d'entre eux par l'accusé et de trois par le Ministère public, les noms de sept jurés sont tirés au sort. Ils constituent le jury.

A l'audience publique, l'accusé paraît libre, c'est-à-dire non enchaîné, mais sous la surveillance de gardes.

Les jurés prêtent serment.

Le greffier lit l'acte d'accusation.

Les témoins prêtent serment, puis se retirent jusqu'au moment où ils sont appelés individuellement pour témoigner.

Les débats s'ouvrent alors. Ils doivent être poursuivis sans interruption et ne peuvent être suspendus que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des Juges, des jurés, des témoins et des accusés.

Le Président ouvre les débats par l'interrogatoire qu'il fait subir lui-même à l'accusé. Cet interrogatoire met en relief dès le début l'objet du débat et la personnalité de l'accusé.

L'audition des témoins, puis, éventuellement, des experts, succède à l'interrogatoire. Ils déposent oralement après prestation d'un serment.

On entend alors l'avocat de la partie civile, s'il y en a, puis le réquisitoire du Ministère public et ensuite le défenseur de l'accusé. Le Ministère public peut répliquer, mais l'accusé ou son défenseur parle toujours le dernier.

Les débats sont alors clos et le Président lit en public les questions posées au jury, et la Cour se retire.

C. — *Délibération*

Depuis la loi du 25 novembre 1945, les magistrats et les jurés, réunis en Chambre du Conseil où nul autre ne peut pénétrer, délibèrent en commun et votent par bulletins écrits et par scrutins dis-

tincts et successifs pour chacune des questions posées. La décision est prise à la majorité ; cette majorité est au minimum de deux (six contre quatre puisqu'il y a trois magistrats et sept jurés). Le partage des voix à nombre égal s'interprète en faveur de l'accusé.

Si à la suite de cette délibération et de ce vote, l'accusé est déclaré non coupable, la Cour et le jury proclament qu'il est acquitté. Dans le cas contraire, et sans réouverture de l'audience publique, on délibère sur l'application de la peine. S'il apparaît que, à raison par exemple d'une excuse, l'infraction devient un simple délit correctionnel, la Cour et le jury sont qualifiés pour prononcer la peine. Ils le sont aussi pour accorder le sursis.

D. — *Lecture publique de l'arrêt*

L'audience publique étant rouverte, l'accusé comparait. Le Président donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, ou acquittement, ou absolution (en cas de prescription).

PROCÉDURE PAR CONTUMACE

Le *contumax* est celui qui, dix jours après notification à son domicile de l'arrêt de mise en accusation, ne s'est pas livré à la justice, ou qui, détenu, s'est évadé avant le verdict. Le Président de la Cour d'assises rend une *ordonnance de contumace* le mettant en demeure de se présenter dans un délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, il peut être procédé au jugement.

Le contumax est alors jugé par la Cour d'assises seule, sans jury, sur pièces, sans audition de témoins ni d'avocat. S'il est condamné, il risque bien souvent de l'être au maximum de la peine.

V. — LES VOIES DE RECOURS

Leur but est de garantir contre les défaillances possibles de la science et de la conviction du Juge.

On distingue :

a) Les **voies de recours ordinaires :**

— Une voie de réformation qui est portée devant une juridiction supérieure à celle qui a statué ; c'est l'*appel ;*

— Une voie de rétractation qui ramène le justiciable ayant fait défaut devant la juridiction qui a statué et à qui on demande de modifier sa décision ; c'est l'*opposition ;*

b) Les **voies de recours extraordinaires :**

— *Pourvoi en cassation* pour le cas d'**erreur de droit ;**

— *Pourvoi en révision* pour le cas d'**erreur de fait.**

Elles ont toutes un effet suspensif. Néanmoins, pour éviter l'abus de ces voies de recours en vue d'éviter la sanction, le Tribunal correctionnel peut, dans certains cas de délits de droit commun, décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt contre le prévenu.

1° L'APPEL

On a vu précédemment, à propos de la liberté provisoire en cours d'instruction préparatoire, que certaines ordonnances du Juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation. Il reste à considérer l'appel des décisions intervenant au cours ou à la fin de l'instruction définitive.

L'appel n'est possible qu'en matière correctionnelle ou de simple police. Il n'y a pas d'appel en matière d'assises.

En matière de **simple police** l'appel n'est possible que pour le condamné et pour des peines dépassant un certain minimum.

En matière **correctionnelle,** le droit d'appel est ouvert non seulement au prévenu et à la partie civile, mais aussi aux autorités chargées de l'action publique. L'appel peut être formé contre tous les jugements (condamnation ou relaxe). Le délai d'appel principal est de 10 jours à compter du jugement contradictoire ou du jugement par itératif défaut, pour le prévenu ou la partie civile. Pour le Ministère public il est plus long (un ou deux mois suivant les cas).

L'appel est:

— Suspensif, en ce qu'il suspend l'effet du jugement, sauf dans le cas où cet effet suspensif serait contraire à l'intérêt du prévenu qui ne peut être maintenu en détention en cas d'acquittement ou de sursis ou de peine expirée par suite de détention préventive ;

— Dévolutif en ce sens qu'il saisit la juridiction supérieure, la Cour d'appel.

Les **pouvoirs de la Cour d'appel** sont différents suivant la qualité de l'appelant:

— Sur appel de la partie civile la Cour n'a droit de connaître que les intérêts civils, et ne peut réformer que dans le sens de l'intérêt de la partie civile ;

— Sur appel du prévenu la Cour ne peut élever le taux de la peine ; elle ne peut que maintenir ou réduire celle-ci ;

— Sur appel du Ministère public (appel à minima) la Cour peut atténuer aussi bien qu'aggraver la peine. L'affaire peut même être portée devant la Cour d'assises.

Toutefois, par l'effet de l'*appel incident*, ces restrictions peuvent parfois être levées. Exemple : un prévenu a été condamné ; il fait appel ; le Ministère public estime que cette condamnation représente le minimum de sévérité nécessaire ; il appréhende que l'appel du condamné ne détermine une réduction de peine. Il prend, par voie d'appel incident, une sorte de contre-offensive pour obtenir sinon une peine plus sévère, tout au moins le maintien de la peine prononcée.

La procédure devant la Cour d'appel, ou plutôt la Chambre des appels correctionnels de la Cour (composée d'un Président et de deux Conseillers) ne diffère guère de celle suivie devant le Tribunal correctionnel, sinon que les témoins ne sont pas obligatoirement entendus à nouveau. La Cour n'en a connaissance que par les notes d'audience du greffier du Tribunal correctionnel.

La décision de la Cour d'appel est prononcée par un **arrêt.**

2° L'OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DEFAUT — JUGEMENT DU CONTUMAX

Le jugement par défaut doit être notifié au condamné. Si l'intéressé a pu être touché personnellement, un délai de 5 jours lui est accordé pour faire *opposition.* A défaut de cette signification faite à lui-même, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

A la suite de l'opposition l'affaire revient devant le tribunal qui a rendu le jugement. Celui-ci recouvre toute sa liberté. Il examine à nouveau l'affaire à fond et peut améliorer ou aggraver la condition de l'auteur du recours.

Si l'opposant ne se présente pas à la nouvelle audience, il y a *itératif défaut.* Le tribunal rend un *jugement de débouté d'opposition* qui restitue au premier jugement toute sa force.

Dans le cas où un **condamné par contumace** est arrêté ou s'est constitué prisonnier avant que la peine ne soit prescrite, la condamnation est anéantie. Une nouvelle instance s'engage, qui se déroule contradictoirement.

3° POURVOI EN CASSATION

Le recours en cassation n'est ni une voie de rétractation comme l'opposition ni une voie de réformation comme l'appel. La Cour de Cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Il s'agit pour elle d'examiner et, le cas échéant, d'annuler les décisions rendues en violation de la loi (lois pénales ou lois de procédure).

Le pourvoi ne peut être formé que contre un jugement définitif; une décision qui a été susceptible d'appel ne peut être l'objet d'un pourvoi.

Le pourvoi est ouvert à toutes les parties : Ministère public, inculpé, partie civile.

Le **délai de pourvoi** est de **trois jours** à partir du jour où la sentence est portée à la connaissance de l'intéressé.

Le pourvoi a un effet suspensif.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation examine tout d'abord si le pourvoi est recevable. S'il n'apparaît pas fondé, elle rend un arrêt de rejet, Dans le cas contraire, elle prononce la cassation, c'est-à-dire *annule* la décision rendue et *renvoie* l'affaire devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision annulée, à moins que la cassation n'ait été prononcée pour cause d'incompétence. Si la nouvelle juridiction se prononce sur le point litigieux dans le même sens que la précédente, un nouveau pourvoi peut être formé.

4° POURVOI EN REVISION

Le pourvoi en révision suppose que la sentence attaquée est entachée d'une erreur de fait: Condamnation d'un innocent, et que l'erreur se révèle après que toutes les autres voies de recours, ordinaires ou extraordinaires sont épuisées, ou que les délais prévus pour les former sont expirés.

Il y a **quatre cas de révision :**

— Une personne prétendue homicidée est encore vivante;

— Un autre accusé est condamné par un nouveau jugement pour le même fait. Il y a contradiction; l'un ou l'autre est innocent:

— Faux témoignage. Un des témoins entendus est, postérieurement à la condamnation, lui-même condamné pour faux témoignage contre l'accusé;

— Fait nouveau se produisant ou venant à se révéler après la condamnation;

Le **délai de pourvoi** en révision est d'un an à partir du moment où s'est révélé le fait qui donne naissance au pourvoi.

Le pourvoi peut être formé, dans les trois premiers cas ci-dessus, par le Ministère public ou par le condamné (ou son représentant légal, ou ses parents s'il est décédé). Dans le quatrième cas c'est le Ministre de la Justice seul qui peut présenter la demande, même s'il y a été provoqué par une partie privée, après s'être rendu compte, sur avis d'une commission spéciale, qu'elle a chance de réussir.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation est saisie des pourvois en révision. Elle examine tout d'abord si le pourvoi est recevable. Si aucun des cas prévus ne se trouve constitué, elle prononce la déchéance.

Si la demande est recevable, elle recherche si le pourvoi est fondé. Dans l'affirmative la Cour *annule* la condamnation et, en règle générale, *renvoie* l'affaire pour être jugée à nouveau devant une juridiction du même ordre et du même degré que la précédente qui sera libre de prononcer l'innocence ou de condamner à nouveau.

VI. — LES SUITES DU JUGEMENT

1° FRAIS DE JUSTICE

Un procès pénal est une cause de frais, parfois très importants: Frais de défense, frais de poursuite (enquêtes, expertises, descentes sur les lieux,... tous ces frais sont tarifiés par la loi). Deux questions se posent : Qui en fera l'avance ? Qui, en définitive, en supportera la charge ?

a) **Cas où il n'y a pas partie civile.** L'Etat fait l'avance des frais de poursuite ; l'inculpé celle des frais occasionnés par sa défense, à moins qu'il n'ait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Si l'inculpé est condamné il est tenu de rembourser à l'Etat ses frais de poursuite; il supporte ses frais de défense.

Si l'inculpé bénéficie de la relaxe ou de l'acquittement il ne supporte pas les frais de poursuite. Il serait équitable que l'Etat lui rembourse ses frais de défense. Hélas ! il n'en est rien;

b) **Cas où il y a partie civile.** Si elle triomphe, c'est le prévenu qui supporte tous les frais. Si elle succombe, elle supporte les frais, sauf, dans certaines conditions, si le Ministère public ayant pris l'initiative de la poursuite, la partie civile s'est constituée seulement en cours d'instance.

2° EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS

A. — *Imputation de la détention préventive*

La durée des peines privatives de liberté se calcule de quantième à quantième; toutefois si la peine est d'un mois de prison elle dure uniformément trente jours.

L'*imputation de la détention préventive* (c'est le fait de compter l'exécution de la peine, non pas à dater du jour de la condamnation, mais à dater du mandat d'arrêt ou de dépôt) s'exerce *de plein droit,*

c'est-à-dire que le Juge n'a pas à la prononcer. Mais il peut l'écarter par une disposition expresse du jugement.

Si la détention préventive a été subie en cellule pendant au moins trois mois consécutifs, dans un établissement classé « cellulaire » et si la condamnation prononcée est une condamnation à l'emprisonnement correctionnel (à l'exclusion donc des peines criminelles), le séjour en cellule compte pour un tiers en plus de sa durée. De ce fait le séjour effectif en prison prévu par la condamnation est réduit d'un quart, d'où l'expression « bénéfice du quart cellulaire ».

B. — *Contrainte par corps*

La contrainte par corps est une des garanties instituées par la loi pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires (amendes, dommages-intérêts, frais de justice).

Elle peut aller de 2 jours à 2 ans.

Elle s'exécute après commandement resté sans effet, et, si elle est demandée par la partie civile, lorsque celle-ci a consigné et renouvelé la somme nécessaire à la nourriture du dettier.

Elle prend fin :

— A l'expiration du temps fixé par le Tribunal ;

— Si le créancier cesse de consigner la somme nécessaire ;

— Si le dettier paie ou fournit caution reconnue bonne et solvable ;

— Si le dettier, justifiant l'impossibilité où il est de payer (certificat d'indigence et de non-imposition), a accompli moitié de la contrainte.

Le fait d'avoir subi la contrainte par corps ne libère pas l'intéressé de sa dette ; mais en cas de nouveau non-paiement il ne peut, une nouvelle fois, être incarcéré à ce titre.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION PENITENTIAIRE

Depuis 1945 l'organisation pénitentiaire a subi de profondes modifications. D'une part les mineurs de moins de 18 ans lui échappent et relèvent de la direction de l'Education surveillée. D'autre part le régime pénitentiaire a été l'objet d'une réforme encore en cours d'application progressive et caractérisée par la substitution à la notion presque uniquement répressive de la peine de la notion selon laquelle la peine privative de liberté a pour but essentiel le relèvement et le reclassement social des condamnés.

C'est ainsi que l'on a vu apparaître des établissements de longues peines à régime progressif et un personnel nouveau d'éducateurs d'une part, et d'assistantes sociales d'autre part, et que les visiteurs et visiteuses des prisons ont été agréés en beaucoup plus grand nombre.

A l'heure actuelle, et particulièrement dans le domaine de la spécialisation des établissements pénitentiaires, l'organisation est en évolution constante. Ce que nous indiquons ci-après ne peut donc être qu'un exposé de la situation telle qu'elle se présente au début de 1954 et ne doit pas être considéré comme définitif.

Par ailleurs nous ne traitons que de l'organisation pénitentiaire en territoire métropolitain.

*
**

I. — ORGANISATION D'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

1° ADMINISTRATION CENTRALE

La direction de l'Administration pénitentiaire a son siège à Paris, 4, place Vendôme.

Le haut fonctionnaire qui dirige cette administration est un magistrat, comme presque tous ses collaborateurs immédiats. Il a sous ses ordres :

— Le Bureau du personnel chargé des nominations et mutations de tous les agents titulaires, auxiliaires et contractuels ;

— Le Bureau de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés, compétent pour tout ce qui concerne les bâtiments, l'entretien (nourriture, vêtements, couchage) et le travail des détenus (achat des matières premières, vente des produits, achat et entretien des machines)... ;

— Le Bureau de l'application des peines qui s'occupe de tout ce qui n'est pas la vie matérielle des détenus. Il surveille l'exécution des peines, veille à ce que les condamnés accomplissent exactement ce qui a été ordonné par le Tribunal, décide du régime à appliquer dans les différents établissements, ordonne les transferts, s'occupe de la rééducation, de toutes les questions médicales et sociales — le Service social des prisons lui est rattaché — et enfin prépare les décisions en matière de libération conditionnelle.

2° CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES

Au nombre de 9 : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse, elles ont à leur tête un directeur de circonscription qui assure le contrôle de la bonne marche des établissements de la région. Ce directeur est assisté d'un sous-directeur et de quelques fonctionnaires.

3° PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chaque circonscription comprend un certain nombre d'établissements ayant à leur tête soit un directeur pour les établissements importants, en général de longues peines, soit un surveillant-chef pour les maisons d'arrêt.

a) *Personnel administratif.* Le *directeur* est à la fois un administrateur et un chef d'entreprise car il passe les marchés et dirige et contrôle le travail des détenus ; il assure en même temps le maintien de la discipline de son établissement. Il est assisté d'un ou plusieurs *sous-directeurs.*

L'*économe* a, dans ses attributions, toutes les questions matérielles, bâtiments, mobilier, nourriture, habillement et tenue de la comptabilité matières.

Le *greffier-comptable* est responsable de la tenue des livres de comptabilité deniers et du greffe proprement dit, c'est-à-dire de la tenue des registres d'écrou, de l'établissement des situations pénales.

Les *commis* sont chargés des travaux administratifs et de la tenue des livres.

b) *Personnel de surveillance.* Ce personnel comprend :

Les *surveillants-chefs*, portant deux galons ;

Les *surveillants-chefs adjoints* portant un galon (appelés couramment « brigadiers ») ;

Les *surveillants*, titulaires, stagiaires ou auxiliaires.

Dans les maisons d'arrêt à effectif normal, il n'y a pas de personnel administratif ; le surveillant-chef cumule les fonctions administratives et de surveillance ;

c) *Personnel éducateur.* Dans certains établissements de longues peines où est appliqué le régime progressif, un personnel spécial est chargé de la rééducation des détenus ;

d) *Personnel du service social.* Dans presque tous les établissements se trouvent des assistantes sociales (ou assistants sociaux) qui, d'une part, vis-à-vis du personnel, jouent le même rôle qu'une assistante sociale d'une entreprise quelconque ; d'autre part, vis-à-vis des détenus, sont appelées à résoudre les problèmes sociaux posés par leur détention, et à travailler à leur relèvement moral et à leur reclassement social, rôle auquel collaborent les visiteurs et visiteuses bénévoles, agréés par l'Administration pénitentiaire, mais qui ne font pas partie de cette Administration pénitentiaire.

Nous n'insisterons pas sur le Service social des prisons dont les visiteurs et visiteuses sont informés par une brochure qui leur est remise à leur entrée en fonction.

II. — LES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1° MAISONS D'ARRET

En principe, les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus, les maisons de justice les accusés, et les maisons de correction les condamnés à, au plus, un an et un jour de prison. En pratique, ces trois catégories d'établissement sont presque partout réunies en un seul, la maison d'arrêt où l'on touve des détenus des trois catégories indiquées ci-dessus. Y sont détenus également les condamnés à une peine plus longue, mais n'ayant plus, au jour de leur jugement, à subir qu'un an, au plus, d'emprisonnement à titre principal.

Ces établissements sont, en règle générale, dirigés par un surveillant-chef assisté d'un ou plusieurs surveillants-chefs adjoints et de surveillants. Les plus importants ont un directeur assisté d'un personnel administratif.

Il existe auprès de chaque maison d'arrêt une *Commission de surveillance* présidée par le Préfet (ou le Sous-Préfet) et dont les membres sont des magistrats et des personnes désignées par le Préfet parmi celles qui s'intéressent aux questions pénitentiaires. En principe, les fonctions de visiteur et de membre de la commission de surveillance ne peuvent se cumuler. Cette disposition, qui surprend parfois, a l'avantage de permettre au visiteur d'affirmer en toute bonne foi qu'il est indépendant de l'administration et n'a aucune responsabilité dans la gestion et la marche de la maison d'arrêt.

La Commission de surveillance doit théoriquement se réunir tous les mois, visiter la prison, surveiller les locaux, donner son avis sur les améliorations à réaliser, sur le régime des détenus, le travail... En fait, les Commissions de surveillance n'ont bien souvent qu'une activité réduite et ne se réunissent que pour donner leur avis sur les propositions de libération conditionnelle dont elles connaissent d'ailleurs rarement les candidats.

Les maisons d'arrêt sont :

Soit du type *cellulaire*, ce qui a l'avantage d'éviter les contacts entre détenus de différentes catégories, mais nécessite alors que des mesures soient prises pour parer aux inconvénients de l'isolement (travail, bibliothèques...) ;

Soit dotées du régime *en commun* où, outre la séparation absolue des hommes et des femmes, on doit s'efforcer de pallier les inconvénients de la promiscuité entre détenus de catégories différentes. L'organisation du travail est facilitée par la possibilité d'ateliers en commun.

2° ETABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

A l'heure actuelle, on peut classer ces établissements en :

— Maisons centrales de type ancien ;

— Maisons centrales de rééducation où est appliqué le régime progressif ;

— Etablissements spécialisés pour les relégués ;

— Pénitencier agricole ;

— Etablissements médicaux.

Pour déterminer vers lequel de ces établissements doivent être dirigés les détenus auxquels il reste plus d'un an à subir au titre de leur peine principale, et qui ne sont pas maintenus en maison d'arrêt, il a été créé à Fresnes un Centre National d'Orientation (C. N. O.) qui peut recevoir 120 détenus.

Ces détenus y sont soumis à divers examens (médical, psychologique, psychotechnique) pendant une période d'observation de six

semaines au bout de laquelle une commission, formée de toutes les personnes qui les ont examinés et présidée par un magistrat, décide de l'affectation à un des établissements des différentes catégories dont nous donnons ci-après les principales caractéristiques.

A. — *Maisons centrales de type ancien*

Les détenus y sont, toutes les fois que la disposition des locaux le permet, soumis à l'isolement de nuit. Ils travaillent et prennent leurs repas en commun, tout en étant soumis, en principe, à la règle du silence.

En fin de peine les détenus de bonne conduite peuvent, si les conditions locales s'y prêtent, travailler sur des *chantiers extérieurs* en rentrant tous les soirs à la prison, et même parfois en n'y rentrant qu'en fin de semaine.

Bien qu'il n'y ait pas à proprement parler de régime progressif, un système de galons sanctionne la bonne conduite et l'accomplissement correct de la tâche journalière (travail en atelier ou pour le service général). Le port des galons entraîne certains avantages matériels (lettres ou parloirs supplémentaires, cantine, ration de tabac plus forte...) ; il est aussi un élément d'appréciation pour les propositions de grâces administratives.

Dans certains établissements, des cours de formation professionnelle sont organisés.

Des émissions sportives par T. S. F., des chorales, des conférences, des pièces de théâtre ou des concerts, des bibliothèques permettent de meubler les loisirs du dimanche.

A ce type d'établissements appartiennent :

Riom, Nîmes, en principe pour condamnés primaires ou étrangers ;

Poissy, Clairvaux, Fontevrault pour récidivistes ;

Eysses actuellement réservé pour condamnés de Cours de Justice ;

Loos qui reçoit notamment les criminels de guerre.

B. — *Etablissements de rééducation*

a) *Maisons centrales.*

Le régime progressif qui y est appliqué, et en vue duquel des éducateurs y sont affectés, comporte :

— Première phase d'*observation cellulaire* de trois mois pour les femmes, un an pour les hommes (on souhaiterait voir réduire cette durée d'un an), où le détenu est isolé de jour et de nuit. L'isolement est pourtant rompu par les visites du directeur, du sous-directeur, de l'éducateur dont le rôle est primordial. Le détenu se livre,

en cellule, à des travaux pouvant y être exécutés. Toutes les cellules sont sonorisées pour diffusion de conférences. L'isolement peut être rompu également par des séances de culture physique en commun.

A la fin de cette période d'observation, une commission décide de la répartition pour la phase suivante des sujets en trois groupes : Les amendables, les douteux et les inamendables ;

— Deuxième phase d'*éducation* proprement dite. Isolement de nuit, vie et travail en commun de jour, mais chaque groupe est isolé des deux autres et a ses ateliers propres. Un système de notation hebdomadaire permet en fin de phase d'admettre les meilleurs à la phase suivante ;

— Troisième phase d'*amélioration*, caractérisée par une amélioration matérielle de la vie quotidienne (jeux collectifs, salle de réunion, jardin...) ;

— Quatrième phase de *semi-liberté*. Travail chez un particulier et sorties dominicales qui préparent directement à la libération conditionnelle, à laquelle peuvent d'ailleurs éventuellement prétendre les détenus de bonne conduite qui, pourtant, n'avaient pas été admis au régime des deux dernières phases (en particulier les condamnés aux T. F., quinze mois avant la fin de leur peine).

Les établissements de régime progressif sont actuellement :

Mulhouse, Melun, Caen, pour les condamnés primaires ;

Ensisheim pour les récidivistes ;

Haguenau pour les femmes de toutes catégories ;

Le Centre pénitentiaire Ney (à Toul) sera peut-être prochainement doté du même régime qu'Ensisheim et recevra des récidivistes ;

b) *Prisons-Ecoles.*

Œrmingen. Cet établissement, qui se trouve dans la partie ouest du département du Bas-Rhin, reçoit les jeunes détenus dont la peine se termine avant qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.

La phase d'*observation cellulaire* ne dure que six semaines. Elle est suivie de la phase d'*éducation* par groupes et de la phase de *confiance* (où le jeune détenu jouit d'une chambre individuelle et d'autres avantages matériels), puis de la phase de *semi-liberté*.

Le régime d'Œrmingen est beaucoup plus souple et a un caractère de vie sociale en commun plus marqué au sein de groupes qui occupent chacun un pavillon particulier. L'uniforme n'est pas celui des centrales, mais un blouson bleu plus seyant. Des rencontres sportives ont même lieu à l'extérieur pour le groupe de confiance.

Les jeunes détenus ont la possibilité de profiter de plusieurs ateliers différents pour leur apprentissage (menuiserie, mécanique générale, ajustage, métaux en feuille, forge, maçonnerie...).

Doullens. Cet établissement reçoit., dans des conditions à peu près analogues, les jeunes filles ou jeunes femmes finissant leur peine avant 25 ans. Les cours d'apprentissage s'y donnent pour les travaux ménagers et les métiers suivants: sténodactylographie, couture, repassage.

c) *Centre d'apprentissage d'Ecrouves* (près de Toul).

Y sont envoyés les condamnsé de 25 à 35 ans susceptibles de suivre avec profit les cours d'apprentissage professionnel.

Il n'y a pas à proprement parler de phase d'observation en régime cellulaire. A l'arrivée, les détenus sont admis dans une section spéciale en attendant l'ouverture des cours professionnels qui a lieu en octobre. Ils y suivent des cours d'instruction générale. Ce passage à la section spéciale permet de compléter l'observation faite au C. N. O. en vue de l'affectation aux divers ateliers et d'éliminer les sujets qui risquent de pervertir les autres.

Dans tous les établissements où se fait l'apprentissage professionnel celui-ci est sanctionné par l'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou de formation professionnelle (C.F.P.), L'examen est passé devant la commission normale qui vient du chef-lieu du département. Les diplômes décernés par la commission ne mentionnent pas la qualité de détenu du titulaire ;

C. — *Etablissements pour relégués*

A l'expiration de leur peine principale qu'ils ont exécutée dans les mêmes conditions que les autres condamnés, les relégués sont dirigés soit sur Saint-Martin-de-Ré, soit sur Mauzac (Dordogne).

Dans chacun de ces deux établissements, il y a deux sections ; l'une pour les arrivants (à Saint-Martin-de-Ré, la Citadelle ; à Mauzac, le Camp Nord), l'autre pour ceux qui donnent satisfaction par leur bonne conduite et leur assiduité au travail (à Saint-Martin-de-Ré, la caserne Thoiras ; à Mauzac, le Camp Sud). Les détenus de Saint-Martin-de-Ré ont l'avantage de pouvoir suivre quelques cours de formation professionnelle et de bénéficier d'ateliers où le travail est plus rémunéré. Par contre, ceux de Mauzac ont davantage de possibilités de travail agricole à l'extérieur.

De l'un comme de l'autre de ces deux établissements, la sortie se fait :

Soit par envoi sur un centre de classification ;

Soit par libération conditionnelle directe après la période d'épreuve de trois ans, à condition de pouvoir présenter le certificat réglementaire de travail et d'hébergement ;

Soit par exclusion et renvoi dans une prison en cas de mauvaise conduite.

Nous n'insisterons que sur le premier de ces modes de sortie.

Centres spécialisés de classification pour relégués.

Ces centres fonctionnent actuellement à Loos, Rouen et Besançon.

L'idée directrice de ces centres est d'arriver, grâce à une observation poussée, à une classification des relégués en fonction de leur état plus ou moins dangereux.

Les relégués y sont soumis à une période d'observation de trois mois, sous le régime de l'isolement cellulaire, à la fin de laquelle il leur est accordé quelques heures de sortie individuelle pour éprouver leur force de caractère. Si l'épreuve est favorable, ils sont placés en semi-liberté, travaillant dans l'industrie ou chez des artisans et rentrant le soir à la prison. Si cette deuxième épreuve est également favorable, ils sont admis à la libération conditionnelle.

Parmi ceux qui n'ont pas subi victorieusement cette épreuve, il y a :

Soit des *antisociaux*, sujets intelligents et volontaires, donc particulièrement dangereux, qui sont envoyés à Gannat ;

Soit des *asociaux*, instables à volonté déficiente, qui sont envoyés soit à la prison-asile de Clermont-Ferrand (caserne Pélissier) qui reçoit ceux capables de travailler en semi-liberté dans l'industrie ; soit à la prison-asile de Pescayre (à Saint-Sulpice-la-Pointe), qui reçoit ceux capables de travailler dans l'agriculture ;

D. — *Pénitencier agricole de Casabianda* (Corse)

Créé sous le second empire, puis cédé à d'autres services de l'Etat, le pénitencier agricole de Casabianda a été repris par l'Administration pénitentiaire en 1948. Le domaine a une superficie de 1.840 hectares dont 115 seulement étaient à cette époque en exploitation. Le pénitencier a été doté de machines agricoles modernes (tracteurs, camions, charrues, moissonneuses-lieuses et batteuses) ; les bâtiments et les chemins ont été remis en état par la main-d'œuvre pénitentiaire. Actuellement, 500 hectares sont en culture : blé, avoine, orge, seigle, vigne et même riz (depuis 1950). Un cheptel est constitué.

Le pénitencier n'est pas clos. Les détenus vivent en semi-liberté, répondant seulement à trois appels par jour.

L'effectif actuel est de 150 à 200 détenus.

Un personnel spécialisé dirige les travaux agricoles.

Tant en raison de la nature des travaux auxquels sont employés les détenus qu'en raison du régime libéral qui est appliqué, les désignations sont faites avec un soin particulier pour assurer le succès de l'expérience ;

E. — *Etablissements médicaux*

Hôpital central de Fresnes. Opérations chirurgicales ou maladies chroniques graves (hommes et femmes) ;

Sanatorium pénitentiaire de Liancourt. Tuberculeux pulmonaires (hommes seulement) ;

Infirmerie spéciale de Saint-Martin-de-Ré. Tuberculeux ganglionnaires ou osseux (hommes) ;

Infirmerie spéciale de Saint-Malo. Tuberculeux ganglionnaires ou osseux (femmes) ;

Infirmerie spéciale de Pau. Asthmatiques et emphysémateux ;

Prison de Cognac. Vieillards.

III. — REGIME INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

Les indications qui suivent sont d'ordre très général et sont données uniquement à titre de renseignement. Elles ne sauraient en aucun cas être invoquées à l'encontre de mesures prises par un chef d'établissement en application des règlements pénitentiaires qu'il est impossible de reproduire ici ni de résumer.

A. — *Travail*

Deux systèmes sont en vigueur :

1° *Travail en régie.* L'Etat agit comme industriel. Il achète les matières et les machines-outils, fait travailler les détenus, les paie et consomme ou vend les produits fabriqués. Ce système, qui exige des ateliers bien organisés, n'est pratiqué que dans les maisons centrales ;

2° *Concession de main-d'œuvre.* Un industriel, appelé dans le langage courant « confectionnaire », fait travailler les détenus à l'intérieur de la prison avec les matières premières et l'outillage qu'il y apporte. Il paie les détenus aux tarifs établis d'accord avec l'Administration, et emporte la marchandise fabriquée. Ce système est à peu près le seul qui soit pratiqué dans les maisons d'arrêt. Ces établissements n'offrent malheureusement pas toujours des possibilités suffisantes pour installer des ateliers et, dans les établissements cellulaires, il n'est pas toujours possible de trouver des confectionnaires susceptibles de procurer des travaux à faire en cellule.

En dehors de ces travaux de caractère plus ou moins industriel, les détenus sont employés au service général, à des travaux d'entretien des bâtiments et installations de l'établissement, travaux moins bien rémunérés.

Seuls les condamnés peuvent être astreints au travail ; pour les prévenus, celui-ci est facultatif.

Depuis 1949, la législation sur les accidents du travail a été étendue aux détenus des établissements pénitentiaires qui bénéficient, en principe, en cas d'accident, des mêmes garanties que les travailleurs libres.

B. — *Pécule*

Qu'ils soient payés par l'Etat ou par les confectionnaires, les détenus ne touchent pas l'intégralité de leur salaire. Une partie va à l'Etat qui récupère ainsi une partie de ses frais d'entretien. La part attribuée aux détenus est comptée en dixièmes du salaire. Le décret du 5 mars 1949 a fixé comme suit l'attribution d'une partie de ces dixièmes :

a) 7/10e pour les prévenus, accusés, dettiers et relégués dont la peine principale est terminée ;

b) 5/10e pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police et pour les condamnés dont la peine a été commuée en une peine correctionnelle ;

c) 4/10e pour les condamnés à une peine criminelle.

Pour les catégories *b)* et *c)* il y a possibilité d'attribution d'un 1/10e supplémentaire après une année de bonne conduite et qui peut être retiré en cas de mauvaise conduite.

Les 7/10e accordés aux détenus de la catégorie *a)* sont entièrement versés à leur pécule disponible.

Pour les catégories *b)* et *c)*, la répartition est la suivante :

Une moitié au pécule disponible ;

Un quart au pécule de réserve qui est remis à la libération ;

Un quart au pécule de garantie des droits du Trésor pour paiement des amendes et frais de justice.

Le quart prévu pour la formation du pécule de réserve est versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint 5.000 fr.

C. — *Discipline*

Les *sanctions* pour infractions contre les règlements sont : La réprimande, la privation de tabac, de vin, de cantine et surtout la mise en cellule de punition qui entraîne privation de visites et de correspondance. Cette dernière sanction est prononcée par le directeur de la circonscription, sur proposition du surveillant-chef dans les maisons d'arrêt, et par le directeur dans les établissements importants. La durée de cette sanction est soumise à des maxima d'après l'au-

torité qui en décide en dernier ressort. Dans les établissements de longues peines, et dans certains cas particuliers, des amendes peuvent être infligées.

Les *récompenses* sont de deux ordres différents. D'une part, à l'intérieur de l'établissement, des visites supplémentaires, des autorisations spéciales d'achat de vin en cantine, peuvent être accordées ainsi que d'autres petits avantages matériels ; dans les maisons centrales, les galons complètent le système de récompense. D'autre part, sur le plan juridique, les grâces administratives accordant remise partielle de peine sur proposition des chefs d'établissements, et la libération conditionnelle.

Visites et correspondance. (Circ. du 6 septembre 1948).

Les condamnés peuvent recevoir au plus deux visites par semaine et au moins une par quinzaine (suivant les établissements) de personnes de leur famille jusqu'au degré neveu et nièce. Les autorisations sont accordées par les directeurs d'établissements, lorsqu'il y a un directeur, et dans les autres cas par le Préfet ou le Sous-Préfet du lieu de détention.

Les prévenus et accusés peuvent en recevoir davantage sur autorisation du magistrat saisi de l'infraction (Juge d'instruction ou Procureur de la République).

Les condamnés peuvent écrire, à moins d'être privés de ce droit par mesure disciplinaire, aux mêmes personnes désignées ci-dessus pour les visites, deux lettres par semaine dans les maisons d'arrêt, une lettre par semaine dans les établissements de longues peines. Les relégués ayant terminé leur peine principale peuvent écrire deux fois par semaine. Les prévenus et accusés peuvent écrire aux personnes de leur choix.

Cours par correspondance. (Circ. du 5 juillet 1952).

Les détenus désirant recevoir l'enseignement par correspondance (enseignement primaire) ont la faculté de suivre des cours par correspondance organisés par le Centre national d'enseignement par correspondance. Cet enseignement est gratuit, mais, en dehors de cas tout à fait exceptionnels, l'achat des livres est à la charge des élèves. Cette faculté est étendue parfois à des cours d'un niveau plus élevé (dessin industriel par exemple). Les assistantes sociales sont chargées de constituer les dossiers nécessaires à l'admission à ces cours.

Autorisations exceptionnelles de sortie. (Circ. du 28 septembre 1949).

En cas de décès ou de danger de mort du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant d'un détenu, celui-ci peut obtenir, si sa conduite est satisfaisante, une autorisation exceptionnelle de sortie dans les conditions suivantes :

1° Peuvent être autorisés :

a) Les détenus condamnés primaires à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;

b) Les détenus condamnés, quels que soient leurs antécédents et leur condamnation, auxquels il ne reste pas plus de trois mois à subir avant leur libération. (Ne s'applique donc pas aux relégués).

2° L'autorisation, qui est délivrée par le Préfet du lieu de détention, ne peut être accordée que pour le département du lieu de détention ou un département voisin, pour Paris : Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. La durée de l'absence ne peut, en principe, dépasser trois jours.

Pour les prévenus, seule l'autorité judiciaire est compétente.

Autorisations de mariage. — En cas de mariage autorisé soit par le Juge d'instruction pour les prévenus, soit par le Préfet pour les condamnés, les détenus peuvent sortir pour le temps nécessaire à l'accomplissement des cérémonies civiles et éventuellement religieuses ; en principe, ces dernières sont célébrées à la chapelle de la prison. Ils sont accompagnés, en cas de sortie, par des agents en civil.

IV .— LES COMITES D'ASSISTANCE AUX LIBERES

La loi du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle avait laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions auxquelles seraient soumis les libérés.

Un décret du 1er avril 1952 est intervenu pour les fixer. Nous avons exposé dans la première partie de ces notes l'obligation qui peut être imposée aux libérés conditionnels de se soumettre au contrôle des Comités d'assistance aux libérés. Une circulaire du 29 décembre 1952 a précisé leur rôle, leur organisation et leur fonctionnement.

Les Comités d'assistance aux libérés (appelés aussi Comités d'assistance post-pénale) ont pour objet tout d'abord la surveillance des condamnés qui ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, puis, éventuellement, le patronage des libérés définitifs. Ils sont également chargés de coordonner l'action des œuvres privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés, sans toutefois se substituer à elles.

Créés initialement dans chaque arrondissement, ces Comités fonctionnent actuellement au chef-lieu du département. Toutefois, dans les départements dont la population dépasse 500.000 habitants, il peut y avoir plusieurs Comités.

Chaque Comité a à sa tête, comme président, le Président du Tribunal de première instance qui peut déléguer dans cette fonction un Juge du siège, à l'exclusion de toute autre personne.

Le Comité est formé de membres actifs (personnes majeures de l'un ou l'autre sexe) agréés par le Ministre de la Justice et choisis parmi :

Les visiteurs ou visiteuses des prisons et les membres des œuvres ou organismes privés ;

Les représentants d'organismes susceptibles de procurer des emplois (en particulier les représentants locaux du Ministère de la Main-d'œuvre) ou d'employer eux-mêmes les libérés.

Le Comité peut aussi comprendre des membres bienfaiteurs apportant leur concours financier.

Une assistante du Service social des prisons, généralement celle de l'établissement de la localité, apporte au Président son concours pour assurer le fonctionnement du secrétariat du Comité.

Les libérés conditionnels soumis au contrôle du Comité sont confiés aux *délégués* choisis par le Président parmi les membres actifs, à raison d'un ou plusieurs par délégué. Les délégués s'efforcent d'aider les libérés à surmonter les difficultés de tout ordre qu'ils peuvent rencontrer dans la reprise de contact avec le monde extérieur dont ils ont été coupés parfois depuis longtemps. Trimestriellement, ils adressent au Président un rapport sur le comportement des sujets qui leur ont été confiés.

Les libérés définitifs peuvent, s'ils en manifestent le désir, être pris en charge par le Comité. Outre l'aide matérielle qu'ils pourront en recevoir, ils bénéficieront surtout des possibilités du Comité en matière de reclassement et du soutien moral que leur apporteront les délégués.

Les fonds dont dispose le Comité proviennent des subventions accordées par le Ministère de la Justice et par certaines assemblées départementales ou municipales, et des dons des membres bienfaiteurs.

La comptabilité est tenue par un membre du Comité exerçant les fonctions de trésorier. En aucun cas, ce ne peut être l'assistante sociale qui est appelée, sous le contrôle du Président, à utiliser ces fonds au profit des libérés.

ANNEXE I

NOTE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES CONDAMNÉS ACCOMPLISSENT LEURS OBLIGATIONS MILITAIRES ET PEUVENT CONTRACTER UN ENGAGEMENT OU UN RENGAGEMENT DANS L'ARMÉE

OBSERVATION IMPORTANTE

La présente note n'a pas pour objet de donner des renseignements complets mais seulement d'orienter les visiteurs sur les conditions générales dans lesquelles les anciens condamnés doivent accomplir leurs obligations militaires ou peuvent contracter un engagement ou rengagement. Dans chaque cas particulier, il sera bon de consulter, au recrutement ou à la brigade de gendarmerie, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ou l'instruction 178.000 du 20 octobre 1951 visées ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

Accomplissement des obligations militaires

(Loi de recrutement de l'Armée du 31 mars 1928, complétée par le décret du 17 septembre 1953)

I. — En application de l'*art.* 4 de la loi de 1928 sont *exclus* de l'Armée et affectés d'une part pour la durée de leur service actif aux sections d'exclus (Aïn Sefra), d'autre part en cas de mobilisation, groupés dans des formations spéciales:

1° Les condamnés à une peine criminelle (réclusion ou Tr. forcés);

2° Les condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans et plus, et en outre frappés, par application de l'art. 42 du Code pénal, de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils, ou de famille;

3° Les relégués;

4° Certains français condamnés à l'étranger pour crime ou délit punis par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux ans au moins d'emprisonnement (application des lois du 29 juillet 1881 ou du 28 juillet 1894) ;

5° Les hommes condamnés à une peine de 3 mois de prison au moins soit par application de l'art. 203, par. 2 du Code de justice militaire pour provocation à la désertion, soit par application de l'art. 91 de la loi du 31 mars 1928 pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6° Les hommes ayant été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de trois mois au moins pour diffamation ou injure envers l'Armée, outrage à l'Armée, provocation de militaires à la désobéissance.

II. — En application de l'*art.* 5 de la loi de 1928 sont affectés :

— Soit d'office aux *bataillons d'infanterie légère* (bataillons d'Afrique à Médénine, Tataouine) (colonne I) ;

— Soit envoyés pour une *période d'épreuve de 3 mois dans un corps de troupe normal* du service général, où ils sont maintenus en cas de bonne conduite (colonne II) ;

Les hommes ayant encouru les condamnations figurant au tableau ci-après :

NATURE DU DÉLIT (avec référence éventuelle à l'art. du Code pénal)	PEINE PRONONCÉE (I)	PEINE PRONONCÉE (II)
— A —		
Blessures et coups volontaires (309-311) Violences contre enfants (312)	*une* de *1 an au moins* ou *deux* ou *plusieurs* totalisant *9 mois au moins*	*une* de *6 mois à 1 an* ou *deux* ou *plusieurs* totalisant de *3 à 9 mois*
— B —		
Outrages publics à la pudeur Attentats aux mœurs (334) Vol, recel, escroquerie, abus de confiance	*une* de *1 an au moins* ou *deux* ou *plusieurs* totalisant *9 mois au moins*	*une* de *1 mois à 1 an* ou *deux* ou *plusieurs* totalisant de *3 à 9 mois*
— C —		
Souteneur	*6 mois au moins*	*1 mois à 6 mois*
— D —		
Rébellion (209 à 221) Violences contre dépositaire de l'autorité (228-230) Filouterie d'aliments (401) Vagabondage (269-276)	*deux ou plusieurs* totalisant *1 an au moins*	*deux ou plusieurs* totalisant *de 3 mois à 1 an*
— E —		
Crimes ayant entraîné seulement l'emprisonnement par application des art. 67-68 (mineurs) et 463 (circonstances atténuantes)	*dans tous les cas*	

Les hommes condamnés avec sursis ou n'ayant encouru que des peines inférieures à celles indiquées ci-dessus accomplissent leurs obligations militaires dans les conditions normales.

III. — Malgré les condamnations qui auraient entraîné leur affectation soit aux sections d'exclus soit aux bataillons d'Afrique, les *sujets particulièrement méritants*, qui auront donné des preuves certaines de leur amendement et qui seront proposés à ce titre par l'Administration pénitentiaire, pourront en application du **décret du 17 septembre 1953**, être affectés pour une période d'épreuve de trois mois à un corps de troupe normal du service général, et y être maintenus si leur conduite y donne satisfaction.

CHAPITRE II

Engagement et rengagement dans les corps et unités autres que la Légion étrangère (1)
(application de l'instruction 178.000 P M/7 du 20 octobre 1951)

I. — ENGAGEMENT

1° *Principales conditions* à remplir :

Etre Français, avoir 18 ans accomplis, présenter l'aptitude physique, ne pas être marié, n'avoir jamais accompli de service militaire, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 (voir ci-dessus chapitre I) et pour les candidats âgés de moins de 20 ans, avoir le consentement du représentant légal (père, mère, tuteur) ;

2° *Demandes d'engagement.* Les candidats doivent se présenter à l'une des autorités ci-dessous :

— Le commandant d'un service de recrutement ;

— Un chef de corps ou de service, ou de certains détachements ;

— Un chef de brigade de gendarmerie (ceux-ci toutefois ne peuvent établir les dossiers d'engagement, mais donnent toutes indications utiles sur les pièces à fournir).

Parmi les *pièces constitutives du dossier* d'engagement figurent :

— L'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ;

— Les renseignements recueillis sur la moralité du candidat par le chef de brigade de gendarmerie dont relève le candidat en raison

(1) Cette instruction doit pouvoir être consultée dans les bureaux de recrutement et dans les brigades de gendarmerie.

de son domicile. Il peut donc être opportun que le visiteur qui s'intéresse à l'engagement d'un jeune ex-détenu renseigne le chef de brigade de gendarmerie sur la mentalité *actuelle* du candidat de façon à ce que les renseignements ne soient pas uniquement défavorables.

Il est à noter que, quel que soit le passé d'un candidat, un chef de corps n'est jamais obligé de l'accepter. Dans ce cas, tenter sa chance ailleurs.

II. — RENGAGEMENT

Différents cas se présentent :

1° L'intéressé a encouru les peines prévues à l'art. 4 de la loi du 31 mars 1928 (voir ci-dessus chapitre I) visant les *exclus. Il ne peut être admis à rengager* (sauf éventuellement à la Légion) ;

2° L'intéressé a encouru une ou plusieurs des peines prévues à l'art. 5 de la même loi (voir ci-dessus chapitre I), et a été, pour accomplir ses obligations militaires, affecté aux bataillons d'infanterie légère (bataillons d'Afrique).

— S'il y est encore en activité, il peut être admis à rengager mais *dans ces unités seulement* et pour des périodes successives de 6 mois ou 1 an ;

— S'il a terminé son service aux bataillons d'infanterie légère et *a été affecté à ces unités dans les réserves*, il peut également être admis à y rengager, *et dans celles-là seulement ;*

— S'il a accompli ses obligations militaires dans un bataillon d'infanterie légère, mais a été affecté *dans les réserves* à un corps du service général, il peut être admis à rengager dans un *corps du service général ;*

3° L'intéressé a, soit normalement en raison de la nature de ses condamnations, soit exceptionnellement sur proposition du Ministre de la Justice, accompli *ses obligations militaires dans un corps du service général*, il peut être admis à rengager dans les *conditions normales* comme tous les autres Français. De même si les condamnations ont été prononcées avec *sursis*, sauf en cas de condamnation pour proxénétisme.

Principales conditions à remplir :

Sous les réserves ci-dessus, les principales conditions à remplir sont : Etre français, n'avoir pas été condamné à l'indignité nationale (sauf cas d'amnistie), avoir au moins deux ans de service à accomplir avant d'avoir atteint l'âge de 36 ans (hommes de troupe) ou la limite d'âge de leur grade (sous-officiers), présenter l'aptitude physique nécessaire, avoir accompli au moins 6 mois de service actif ou être réputé avoir satisfait aux obligations légales d'activité.

Durée du rengagement : Deux, trois ou quatre ans.

Pièces constitutives du dossier de rengagement (1) :

Même observations que ci-dessus (engagement) en ce qui concerne les renseignements à fournir par la brigade de gendarmerie.

Chapitre III

Engagement à la Légion étrangère

Conditions d'engagement : Etre physiquement apte au service armé. Taille minimum : 1 m 55 — Age : 18 à 40 ans inclus (ou 45 ans pour un candidat ayant une bonne spécialité).

Durée de l'engagement : 5 ans. Possibilité de rengagement de 6 mois à 5 ans.

Pièces d'identité : Ne sont pas exigées. Les candidats peuvent s'engager sous leur identité réelle ou sous une identité d'emprunt.

Un sujet français ne peut s'engager comme tel puisqu'il s'agit de la Légion étrangère. Il s'engagera donc sous une autre nationalité et ne pourra reprendre son état civil véritable qu'après un délai de trois ans, ou, s'il a du service antérieur dans l'Armée française, dans la première année du contrat. Si le candidat ne désire pas présenter de papiers d'identité, il aura intérêt, néanmoins, à indiquer son état civil exact tout en précisant son désir de servir sous une identité d'emprunt.

Il sera également préférable qu'il révèle son passé, car la Légion veut savoir qui elle couvre de son anonymat ; elle exige la sincérité en échange de l'incognito.

Où se présenter: A n'importe quelle brigade de Gendarmerie ou bureau de Garnison, ou directement aux postes recruteurs de la Légion étrangère (Marseille, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Nice, Nantes, Bayonne, Perpignan, Vincennes, Lille, Metz, Strasbourg, Mézières) qui feront signer un acte d'engagement et délivreront le bon de transport gratuit (modèle 8). Dirigé sur le dépôt de la Légion étrangère à Marseille, le candidat subit une visite médicale puis signe un contrat définitif. Il est ensuite envoyé à Sidi-Bel-Abbès où il est versé dans une unité d'instruction pour une durée de 3 à 4 mois.

---

(1) Les visiteurs qui se référeraient à l'instruction 178.000 elle-même verront qu'on demande au candidat de déclarer « qu'il n'a jamais été condamné ». Cette phrase doit être interprétée dans le sens : « Déclarer *s'il* a été déjà condamné ». Dans l'affirmative on attend pour transmettre la demande d'avoir reçu l'extrait du casier judiciaire. Dans le cas contraire la demande est transmise immédiatement.

de son domicile. Il peut donc être opportun que le visiteur qui s'intéresse à l'engagement d'un jeune ex-détenu renseigne le chef de brigade de gendarmerie sur la mentalité *actuelle* du candidat de façon à ce que les renseignements ne soient pas uniquement défavorables.

Il est à noter que, quel que soit le passé d'un candidat, un chef de corps n'est jamais obligé de l'accepter. Dans ce cas, tenter sa chance ailleurs.

II. — RENGAGEMENT

Différents cas se présentent :

1° L'intéressé a encouru les peines prévues à l'art. 4 de la loi du 31 mars 1928 (voir ci-dessus chapitre I) visant les *exclus. Il ne peut être admis à rengager* (sauf éventuellement à la Légion) ;

2° L'intéressé a encouru une ou plusieurs des peines prévues à l'art. 5 de la même loi (voir ci-dessus chapitre I), et a été, pour accomplir ses obligations militaires, affecté aux bataillons d'infanterie légère (bataillons d'Afrique).

— S'il y est encore en activité, il peut être admis à rengager mais *dans ces unités seulement* et pour des périodes successives de 6 mois ou 1 an ;

— S'il a terminé son service aux bataillons d'infanterie légère et *a été affecté à ces unités dans les réserves*, il peut également être admis à y rengager, *et dans celles-là seulement ;*

— S'il a accompli ses obligations militaires dans un bataillon d'infanterie légère, mais a été affecté *dans les réserves* à un corps du service général, il peut être admis à rengager dans un *corps du service général ;*

3° L'intéressé a, soit normalement en raison de la nature de ses condamnations, soit exceptionnellement sur proposition du Ministre de la Justice, accompli *ses obligations militaires dans un corps du service général*, il peut être admis à rengager dans les *conditions normales* comme tous les autres Français. De même si les condamnations ont été prononcées avec *sursis*, sauf en cas de condamnation pour proxénétisme.

Principales conditions à remplir :

Sous les réserves ci-dessus, les principales conditions à remplir sont : Etre français, n'avoir pas été condamné à l'indignité nationale (sauf cas d'amnistie), avoir au moins deux ans de service à accomplir avant d'avoir atteint l'âge de 36 ans (hommes de troupe) ou la limite d'âge de leur grade (sous-officiers), présenter l'aptitude physique nécessaire, avoir accompli au moins 6 mois de service actif ou être réputé avoir satisfait aux obligations légales d'activité.

Durée du rengagement : Deux, trois ou quatre ans.

Pièces constitutives du dossier de rengagement (1) :
Même observations que ci-dessus (engagement) en ce qui concerne les renseignements à fournir par la brigade de gendarmerie.

Chapitre III

Engagement à la Légion étrangère

Conditions d'engagement : Etre physiquement apte au service armé. Taille minimum : 1 m 55 — Age : 18 à 40 ans inclus (ou 45 ans pour un candidat ayant une bonne spécialité).

Durée de l'engagement : 5 ans. Possibilité de rengagement de 6 mois à 5 ans.

Pièces d'identité : Ne sont pas exigées. Les candidats peuvent s'engager sous leur identité réelle ou sous une identité d'emprunt.

Un sujet français ne peut s'engager comme tel puisqu'il s'agit de la Légion étrangère. Il s'engagera donc sous une autre nationalité et ne pourra reprendre son état civil véritable qu'après un délai de trois ans, ou, s'il a du service antérieur dans l'Armée française, dans la première année du contrat. Si le candidat ne désire pas présenter de papiers d'identité, il aura intérêt, néanmoins, à indiquer son état civil exact tout en précisant son désir de servir sous une identité d'emprunt.

Il sera également préférable qu'il révèle son passé, car la Légion veut savoir qui elle couvre de son anonymat ; elle exige la sincérité en échange de l'incognito.

Où se présenter : A n'importe quelle brigade de Gendarmerie ou bureau de Garnison, ou directement aux postes recruteurs de la Légion étrangère (Marseille, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Nice, Nantes, Bayonne, Perpignan, Vincennes, Lille, Metz, Strasbourg, Mézieres) qui feront signer un acte d'engagement et délivreront le bon de transport gratuit (modèle 8). Dirigé sur le dépôt de la Légion étrangère à Marseille, le candidat subit une visite médicale puis signe un contrat définitif. Il est ensuite envoyé à Sidi-Bel-Abbès où il est versé dans une unité d'instruction pour une durée de 3 à 4 mois.

---

(1) Les visiteurs qui se réfèreraient à l'instruction 178.000 elle-même verront qu'on demande au candidat de déclarer « qu'il n'a jamais été condamné ». Cette phrase doit être interprétée dans le sens : « Déclarer *s'il* a été déjà condamné ». Dans l'affirmative on attend pour transmettre la demande d'avoir reçu l'extrait du casier judiciaire. Dans le cas contraire la demande est transmise immédiatement.

Observation. Le casier judiciaire n'est pas un obstacle absolu si toutes les autres conditions sont remplies. Toutefois les criminels recherchés par les autorités de police ne peuvent être cachés par la Légion ; ils sont remis aussitôt à la justice.

Un légionnaire qui s'est bien conduit peut, sous les réserves habituelles, demander sa réhabilitation. Le service social de la Légion transmet alors sa requête qui est appuyée par le commandement.

ANNEXE II

PIÈCES A PRODUIRE POUR UNE DEMANDE EN RÉHABILITATION

REQUETE adressée au Procureur de la République, indiquant:

1° Nom et prénoms, daté et lieu de naissance ;

2° Date de la condamnation ; par quel Tribunal ; pour quels motifs;

3° Prison où la peine a été subie; durée de la peine;

4° Tous lieux de résidence depuis l'expiration de la dernière peine, avec dates d'entrée et de sortie, adresse des domiciles;

5° Indication du bureau de recrutement auquel appartient le pétitionnaire; dernier régiment; joindre citations s'il y a lieu.

PIECES A JOINDRE A LA REQUETE:

Quittance des frais de justice et de l'amende ou deux certificats, l'un de non-imposition, délivré par le percepteur; l'autre, d'indigence, délivré par le maire.

La quittance des dommages-intérêts lorsque ceux-ci auront été alloués au plaignant par jugement ou arrêt.

Au cas où la condamnation a été prononcée pour un délit ayant occasionné un dommage matériel à autrui, le pétitionnaire est avisé qu'il aura intérêt à fournir un certificat de désintéressement ou de désistement de la partie lésée.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

ANNEXE III

INTERDICTION DE SEJOUR

LISTE GÉNÉRALE DES LOCALITÉS ET CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES INTERDITES

(à la date du 1er janvier 1954)

FRANCE METROPOLITAINE

Départements de la Seine, Seine-et-Oise et des Alpes-Maritimes.

Arrondissements de Marseille, Aix, Saint-Etienne, Lille, Grenoble, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Gar.), Wissembourg (B.-Rhin), Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville (Moselle), Briey (M.-et-M.).

Localités de Lyon, Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaux-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Neuville-sur-Saône (Rhône) ; Sathonay-Camp et Sathonay-Ville (Ain) ; Décines (Isère) ; Le Havre ; Strasbourg, La Wantzenau, Hœnheim, Bischeim, Schiltigheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Lingolsheim, Œstwald, Illkirch-Graffenstaden, Eschau (B. Rhin).

ALGERIE

Alger, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, El-Biar, Birmandreïs, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée et un rayon de 30 kilomètres autour de Telergma (Constantine).

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1954 — MELUN — 396